RÈGLEMENT DE LA
CAISSE DE RETRAITE
DES MUSICIENS DU CANADA

(Tel qu'amendé au 1er janvier 2018)

TABLE DES MATIÈRES

Préambule 1

ARTICLE 1 1

Définitions

Article 1.01 FAM 2
Article 1.02 Loi 2
Article 1.03 Actuaire 2
Article 1.04 Congé autorisé 2
Article 1.05 Bénéficiaire 2
Article 1.06 Valeur actualisée 3
Article 1.07 Entente de cotisations 3
Article 1.08 Cotisations 3
Article 1.09 Gains assurés 4
Article 1.10 Rente différée 4
Article 1.11 Date de retraite différée 4
Article 1.12 Personne à charge 5
Article 1.13 Rente d'invalidité 5
Article 1.14 Date de rente d'invalidité 5
Article 1.15 Rente anticipée 6
Article 1.16 Date de rente anticipée 6
Article 1.17 Employé 6
Article 1.18 Employeur 7
Article 1.19 Ancien participant 7
Article 1.20 Loi de l'impôt sur le revenu 8
Article 1.21 Forme réversible 8
Article 1.22 Participant 8
Article 1.23 Forme normale 8
Article 1.24 Rente normale 9
Article 1.25 Âge normal de la retraite 9
Article 1.26 Date de retraite normale 9
Article 1.27 Retraité 10
Article 1.28 Invalidité totale et permanente 10
Article 1.29 Régime 10
Article 1.30 Prestation de conjoint avant la retraite 10
Article 1.31 Prestation de décès avant la retraite 10
Article 1.32 Rente de retraite spéciale 10
Article 1.33 Conjoint 11
Article 1.34 Invalidité totale 19
Article 1.35 Acte de fiducie 19
Article 1.36 Caisse en fiducie ou Caisse 19
Article 1.37 Fiduciaires 20
Article 1.38 Année 20
Article 1.39 MGAC 20

ARTICLE 2 ..... **21**

Affiliation et participation au régime
Article 2.01 Participation admissible **21**
Article 2.02 Annulation de la participation **23**
Article 2.03 Rétablissement de la participation de l'employé **24**
Article 2.04 Participation continue des employés d'un employeur **25**
Article 2.05 Cessation de participation des employeurs du Québec **25**

ARTICLE 3 ..... **27**

Admissibilité à la rente et montants
Article 3.01 Rente normale – Admissibilité **27**
Article 3.02 Rente normale – Montant **27**
Article 3.03 Rente anticipée – Admissibilité **29**
Article 3.04 Rente anticipée - Montant **29**
Article 3.05 Rente différée – Admissibilité **30**
Article 3.06 Rente différée - Montant **30**
Article 3.07 Rente d'invalidité – Admissibilité **30**
Article 3.08 Invalidité totale et permanente **31**
Article 3.09 Rente d'invalidité - Montant **32**
Article 3.10 Cessation de l'invalidité **32**
Article 3.11 Prestation de conjoint avant la retraite - Admissibilité **32**
Article 3.12 Renonciation à la prestation de conjoint avant la retraite **32**
Article 3.13 Prestation de conjoint avant la retraite – Montant et forme de paiement **35**
Article 3.14 Prestation de décès avant la retraite - Admissibilité **38**
Article 3.15 Prestation de décès avant la retraite - Montant **38**
Article 3.16 Montant en dollars entiers **39**
Article 3.17 Aucun dédoublement de rente **39**
Article 3.18 Plafond des montants de prestations **39**
Article 3.19 Barèmes A et B **40**
Article 3.20 Rente de retraite spéciale – Admissibilité **42**
Article 3.21 Rente de retraite spéciale – Montant **43**
Article 3.22 Prestation additionnelle - Admissibilité **44**
Article 3.23 Prestation additionnelle - Montant **45**
Article 3.24 Augmentations ponctuelles discrétionnaires **47**
Article 3.25 Paiement de la valeur actualisée pour la rente réversible du conjoint avant la retraite et la prestation de décès avant la retraite **47**

ARTICLE 4 ..... **48**

Services d'acquisition et transférabilité
Article 4.01 Service d'acquisition **48**
Article 4.02 Droits acquis **48**
Article 4.03 Option de transférabilité **48**
Article 4.04 Désimmobilisation pour les non-résidents du Canada **52**

ARTICLE 5 ..... **56**

Demandes, service de la rente et retraite **56**
Article 5.01 Demandes **56**
Article 5.02 Information et preuve **56**
Article 5.03 Action des fiduciaires **56**
Article 5.04 Rachat d'une rente modeste **57**
Article 5.05 Ajournement de la retraite **61**
Article 5.06 Emploi après la retraite **62**
Article 5.07 Désignation de bénéficiaire **63**
Article 5.08 Aucun bénéficiaire **63**
Article 5.09 Bénéficiaire prévu par la loi **64**
Article 5.10 Incompétence ou incapacité du retraité, du conjoint ou du bénéficiaire **64**
Article 5.11 Incessibilité des prestations **64**
Article 5.12 Avis **65**
Article 5.13 Répartition des prestations en cas d'échec du mariage **65**
Article 5.14 Espérance de vie écourtée **66**
Article 5.15 Option de paiement de la prestation en un paiement forfaitaire **70**

ARTICLE 6 ..... **71**

Formes de service de la rente **71**
Article 6.01 Forme normale **71**
Article 6.02 Rente réversible – en faveur du participant ou ancien participant ayant un conjoint **71**
Article 6.03 Conditions du service de la rente réversible **75**
Article 6.04 Option sur le choix de rente réversible **77**
Article 6.05 Conditions d'élection de la forme facultative **78**
Article 6.06 Dispositions spéciales en faveur des anciens participants, retraités et bénéficiaires visés par les lois du Québec **79**

ARTICLE 7 ..... **81**

Rentes partielles **81**
Article 7.01 Objectif **81**
Article 7.02 Droits à retraite du régime américain **81**
Article 7.03 Droits à retraite combinés et services d'acquisition combinés **81**
Article 7.04 Admissibilité **82**
Article 7.05 Interruption des droits à retraite **82**
Article 7.06 Élection de rentes de retraite **82**
Article 7.07 Montant de la rente partielle **83**
Article 7.08 Service des rentes partielles **83**

ARTICLE 8 ..... **84**

Amendement, liquidation du régime et dispositions générales **84**
Article 8.01 Amendement **84**
Article 8.02 Vérifications actuarielles **84**
Article 8.03 Limite de responsabilit **85**
Article 8.04 Aucun droit de remboursement **85**
Article 8.05 Aucun droit sur l'actif de la caisse **85**
Article 8.06 Placements **86**
Article 8.07 Provisionnement **86**
Article 8.08 Remise des cotisations **86**
Article 8.09 Terminaison ou liquidation du régime **87**
Article 8.10 Divulgation d'information **88**
Article 8.11 Administration **88**

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE RETRAITE DES MUSICIENS DU CANADA

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'autorité qui leur est dévolue par l'Acte constitutif et déclaration de fiducie le 28e jour de février 2006 et le Régime, tels que modifiés et mis à jour le 1er janvier 1988 et tels qu'amendés de temps à autre par la suite, le conseil de fiduciaires de la Caisse de retraite des musiciens du Canada a adopté la règlementation suivante qui modifie et met à jour le Régime à compter du 1er janvier 2008. Le présent régime mis à jour s'applique aux employés des employeurs et aux participants du régime le 1er janvier 2008 ou après. À moins d'indications contraires dans le Régime, les droits à retraite des anciens employés qui ont pris leur retraite, ont cessé leur participation au régime ou sont décédés avant le 1er janvier 2008 sont régis par le Régime en vigueur au moment de leur retraite, cessation de participation ou décès.

Le présent document peut être rédigé en français ou en anglais. En cas de divergence entre les versions, la version anglaise sera la version définitive et ses dispositions s'appliqueront, peu importe tout texte contraire dans la version française.

ARTICLE 1

Définitions

Les mots et les phrases suivantes utilisés dans le présent document ont la signification formulée aux présentes, sauf si le contexte indique clairement le contraire. Dans tout le présent document, l'emploi du masculin est réputé inclure le féminin et les mots au singulier peuvent être interprétés comme incluant le pluriel et vice-versa selon le contexte.

Article 1.01. FAM

Par « FAM », on entend la Fédération américaine des musiciens et des employeurs des États-Unis et du Canada et la Fédération des musiciens du Canada.

Article 1.02. Loi

Par « Loi », on entend la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et ses règlements ou, à l'égard des personnes visées par la loi sur les pensions d'une autre province ou du gouvernement fédéral, les lois et règlements du gouvernement fédéral ou provincial applicables.

Article 1.03. Actuaire

Par « actuaire », on entend la personne, firme ou société commerciale désignée par les fiduciaires comme actuaire du régime qui est, ou dont l'un des membres de la firme ou société commerciale est, Fellow de l'Institut canadien des actuaires.

Article 104. Congé autorisé

Le « congé autorisé » inclut les congés autorisés prescrits par la loi qui sont accordés au participant et, sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, toutes autres périodes de congés autorisés non payés, convenus par un employeur ou une entente de cotisation.

Article 1.05. Bénéficiaire

Par « bénéficiaire », on entend toute personne qui, tel que permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la loi sur les normes applicables aux régimes de pensions, a été désignée par le participant, ancien participant ou retraité, conformément aux dispositions de l'article 5.07 pour recevoir les prestations payables aux présentes à un bénéficiaire au décès du participant, ancien participant ou retraité.

Article 1.06. Valeur actualisée

Par « valeur actualisée », on entend la valeur en une somme unique d'une prestation à un moment particulier, calculée conformément à la loi et, sauf pour les participants, anciens participants ou retraités visés par la *Loi sur les régimes complémentaires* du Québec, ladite valeur est calculée sans différenciation fondée sur le sexe.

Article 1.07. Entente de cotisations

Par « entente de cotisations », on entend l'entente de cotisation, telle que définie dans l'Acte de fiducie.

Article 1.08. Cotisations

Par « cotisations », on entend les sommes versées à la caisse en fiducie par les employeurs :

(a) en vertu des ententes de cotisations entre la FAM et un employeur;

(b) en vertu des ententes de cotisations entre une section locale affiliée avec la FAM et un employeur;

(c) en vertu de contrats de prestation locale selon lesquels un employeur cotise à la caisse en fiducie et selon l'échelle de cachet de la FAM ou d'une section locale canadienne affiliée à la FAM;

(d) en vertu d'ententes de cotisations autorisées par la FAM ou une section locale canadienne affiliée à la FAM; ou

(e) à l'égard d'un participant qui est totalement invalide ou en congé autorisé.

Les cotisations n'excèdent pas 18 % de l'échelle des cachets et la caisse en fiducie n'accepte pas les cotisations versées en vertu d'une entente ou contrat qui prévoit des cotisations en excédent de 18 % de l'échelle des cachets.

Article 1.09. Gains assurés

Par « gains assurés », on entend les gains d'un employé sur lesquels des cotisations doivent être versées à la Caisse en fiducie.

Quant au participant qui est totalement invalide ou en congé autorisé, les gains admissibles sont calculés comme étant les gains que le participant aurait reçus de l'employeur si l'employé avait occupé un emploi durant la période d'invalidité totale ou de congé autorisé du participant et sont fondés sur la moyenne des gains mensuels du participant durant la période de 12 mois qui précède immédiatement la période d'invalidité totale ou de congé autorisé du participant.

Les « gains assurés » ne peuvent en aucun cas excéder le plafond défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 1.10. Rente différée

Par « rente différée », on entend la rente payable à un ancien participant qui satisfait les conditions de l'article 3.05, laquelle est calculée conformément à l'article 3.06.

Article 1.11. Date de retraite différée

Par « date de retraite différée », on entend le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit :

(a) le mois dans lequel l'ancien participant atteint l'âge normal de la retraite; ou

(b) si l'ancien participant n'a pas atteint l'âge normal de la retraite, le plus éloigné :

(i) du mois dans lequel une demande dument complétée et signée est reçue de la part de l'ancien participant; ou

(ii) du mois pour lequel l'ancien participant a choisi de commencer le service de ses prestations.

Article 1.12. Personne à charge

Par « personne à charge », on entend le parent, grand-parent, frère, sœur, enfant ou petit-enfant du participant, ancien participant ou conjoint qui, au moment du décès du participant, ancien participant ou conjoint, dépend du participant, ancien participant ou conjoint pour son soutien et qui :

(a) a moins de 19 ans et n'aura pas 19 ans dans l'année civile qui inclut ce temps,

(b) est étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement; ou qui

(c) est à la charge du participant, ancien participant ou conjoint en raison d'une infirmité mentale ou physique.

Article 1.13. Rente d'invalidité

Par « rente d'invalidité », on entend la rente payable au participant qui répond aux conditions des articles 3.07 et 3.08 à l'égard de cette rente, laquelle est calculée conformément à l'article 3.09.

Article 1.14. Date de rente d'invalidité

Par « date de rente d'invalidité », on entend le premier jour du mois qui suit l'invalidité totale et permanente du participant, telle qu'autorisée par les fiduciaires pourvu qu'une demande dûment complétée et signée accompagnée de documents à l'appui de la demande soient reçus du participant. La date de rente d'invalidité ne peut en aucun cas être de plus de

12 mois avant le mois dans lequel la demande dument complétée et signée et les documents requis sont reçus par les fiduciaires.

Article 1.15. Rente anticipée

Par « rente anticipée », on entend une rente payable au participant qui répond aux conditions de l'article 3.03 à l'égard de cette rente, laquelle est calculée conformément à l'article 3.04.

Article 1.16. Date de rente anticipée

Par « date de rente anticipée », on entend le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit le dernier des événements suivants :

(a) si le participant demande la rente anticipée, le mois dans lequel le participant répond aux conditions de l'article 3.03 ou, si le participant demande la rente spéciale, le mois dans lequel le participant répond aux conditions de l'article 3.20;

(b) le mois dans lequel une demande dument complétée et signée est reçu de la part du participant; ou

(c) le mois pour lequel le participant a choisi de commencer le service de ses prestations.

Article 1.17. Employé

Par « employé », on entend :

(a) un participant de la FAM embauché par un employeur selon une entente ou un cachet visé par l'article 1.18; ou

(b) pourvu que son employeur s'engage dans une entente écrite à verser des cotisations à la Caisse en fiducie en son nom et dont l'entente est déposée auprès des fiduciaires, l'expression « employé » couvre ce qui suit :

(i) un administrateur dûment élu ou nommé ou représentant de la FAM ou de l'une ou l'autre de ses sections locales affiliées;

(ii) un employé de la Caisse en fiducie;

(iii) un employé clérical ou administratif de la FAM ou de l'une ou l'autre de ses sections locales affiliées; ou

(iv) un employé de l'Organisation des droits des musiciens du Canada.

Article 1.18. Employeur

Par « employeur », on entend :

(a) un employeur qui passe une entente de cotisations avec la FAM ou une section locale affiliée à la FAM, l'obligeant à verser des cotisations à la Caisse en fiducie;

(b) un employeur qui verse des cotisations à la Caisse en fiducie selon une échelle de cachets de la FAM ou d'une section locale affiliée à la FAM; ou

(c) un employeur qui s'engage selon une entente de cotisations écrite à verser des cotisations à la Caisse en fiducie en faveur des employés visés par l'article 1.17(b).

Lorsqu'une entente de cotisations diminue le taux de cotisation ou modifie la façon ou méthode de cotisations au régime, les fiduciaires se réservent le droit d'annuler la participation de l'employeur et de ses employés au régime.

Article 1.19. Ancien Participant

Par « ancien participant », on entend un employé ou ancien employé qui

(a) a cessé sa participation telle que définie à l'article 2.02;

(b) n'a pas choisi l'option de transférabilité conformément à l'article 4.03;

(c) n'a pas choisi de recevoir un paiement en une somme forfaitaire conformément à l'article 4.04 ou 5.14; et

(d) n'est pas retraité;

et inclut un ancien employé qui a cessé sa participation au régime avant le 1er janvier 2008 et qui répondait aux exigences du régime en vigueur au moment de cette cessation de participation pour devenir ancien participant.

Article 1.20. Loi de l'impôt sur le revenu

Par « loi de l'impôt », on entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements.

Article 1.21. Forme réversible

Par « forme réversible », on entend la définition de l'article 6.02.

Article 1.22. Participant

Par « participant », on entend un employé ou ancien employé, autre que le retraité ou l'ancien participant, qui répond aux conditions de participation du régime définies à l'article 2.01 et qui n'a pas annulé sa participation en vertu de l'article 2.02.

Article 1.23. Forme normale

Par « forme normale », on entend la définition de l'article 6.01.

Article 1.24. Rente normale

Par « rente normale », on entend la rente payable au participant qui remplit les conditions de l'article 3.01 à l'égard de cette rente, laquelle est calculée conformément à l'article 3.02.

Article 1.25. Âge normal de la retraite

Par « âge normal de la retraite », on entend l'âge de 65 ans.

Article 1.26. Date de retraite normale

Par « date de retraite normale », on entend le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit immédiatement le plus éloigné :

(a) du mois dans lequel le participant atteint l'âge normal de la retraite; ou

(b) du mois qui suit le mois dans lequel le participant a déclaré des gains assurés pour la dernière fois,

pourvu qu'une demande dument complétée et signée soit reçue de la part du participant.

Peu importe ce qui précède, dans le cas d'un participant qui continue de travailler, les prestations sont payables le premier du mois qui suit le plus éloigné du mois dans lequel une demande dûment complétée et signée est reçue par les fiduciaires ou du mois pour lequel le participant a choisi de commencer à recevoir ses prestations.

Peu importe ce qui précède, les prestations sont payables au participant au plus tard à la fin de l'année de son 71e anniversaire de naissance.

Article 1.27. Retraité

Par « retraité », on entend une personne qui a droit de recevoir et qui reçoit une rente payable par la Caisse, autre que le bénéficiaire.

Article 1.28. Invalidité totale et permanente

Par « invalidité totale et permanente », on entend la définition formulée à l'article 3.08.

Article 1.29. Régime

Par « régime », on entend la Caisse de retraite des musiciens du Canada et le Règlement défini aux présentes, tels qu'amendés de temps à autre par les fiduciaires.

Article 1.30. Prestation de conjoint avant la retraite

Par « prestation de conjoint avant la retraite », on entend une prestation qui est payable au conjoint survivant d'un participant ou ancien participant décédé qui répond aux conditions de l'article 3.11 à l'égard de cette prestation, laquelle est calculée et servie conformément à l'article 3.13.

Article 1.31. Prestation de décès avant la retraite

Par « prestation de décès avant la retraite », on entend une prestation payable au bénéficiaire ou aux ayants droit du participant ou ancien participant décédé en vertu de l'article 3.14 et calculée conformément à l'article 3.15.

Article 1.32. Rente de retraite spéciale

Par « rente de retraite spéciale », on entend une rente payable au participant qui remplit les conditions de l'article 3.20 à l'égard de cette rente, laquelle est calculée conformément à l'article 3.21.

Article 1.33. Conjoint

(a) Le terme « conjoint » pour tout participant, ancien participant ou retraité visé par l'*Employment Pension Plans Act* de l'**Alberta**, désigne, au moment en question, une personne à qui l'une des situations suivantes s'applique :

(i) la personne qui était mariée au participant, ancien participant ou retraité et qui n'avait pas vécu séparée de corps du participant, ancien participant ou retraité pendant une période de plus de trois années consécutives, ou

(ii) S'il n'y a pas de conjoint à qui l'alinéa (i) s'applique, la personne qui avait vécu avec le participant, ancien participant ou retraité dans une relation conjugale

(A) pendant une période continue d'au moins trois années immédiatement avant la date en question ou

(B) d'une certaine permanence lorsqu'un enfant est issu de la relation par naissance ou adoption.

(b) Le terme « conjoint » pour tout participant, ancien participant ou retraité visé par la *Pension Benefits Standards Act* de la **Colombie-Britannique** désigne à la date en question :

(i) la personne qui était mariée au participant, ancien participant ou retraité et n'avait pas vécu séparée de corps du participant, ancien participant ou retraité pendant une période continue de plus de deux ans; ou

(ii) la personne qui vivait avec le participant, ancien participant ou retraité dans une relation de type conjugal pendant au moins deux ans immédiatement avant la date en question.

(c) Le terme « conjoint » pour tout participant, ancien participant ou retraité soumis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du gouvernement **fédéral** désigne :

(i) une personne qui, au moment en question, cohabite avec le participant, ancien participant ou retraité dans une relation conjugale ayant cohabité pendant une période continue d'au moins un an; ou

(ii) une personne qui, au moment en question, est mariée au participant, ancien participant ou retraité ou qui est partie à un mariage nul ou, au Québec frappé de nullité, avec le participant, ancien participant ou retraité.

Lorsqu'au moment opportun, un participant, ancien participant ou retraité a un conjoint tel que défini à l'alinéa (ii) de qui il est séparé et un conjoint défini à l'alinéa (i) avec qui il cohabite, aux fins du présent régime, sauf pour l'article 5.13, le conjoint signifie le conjoint tel que défini à l'alinéa (i).

(d) Le terme « conjoint » pour tout participant, ancien participant ou retraité visé par la *Loi sur les prestations de pension* du **Manitoba**, désigne :

(i) une personne mariée à l'employé, participant, ancien participant ou retraité,

(ii) une personne qui, avec le participant, ancien participant ou retraité, a fait enregistrer une union de fait en vertu de l'article 1.31 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, ou

(iii) une personne qui, n'étant pas mariée au participant, ancien participant ou retraité, a cohabité avec lui dans une relation conjugale

(A) pendant une période d'au moins trois ans, si l'un ou l'autre des deux est marié, ou

(B) pendant une période d'au moins un an si aucun d'eux n'est marié.

Aux fins du paiement de la prestation de conjoint, le conjoint est la personne mentionnée ci-dessus qui ne vit pas séparée de corps du participant, ancien participant ou retraité au moment en question par suite de l'échec de leur relation.

(e) Le terme « conjoint » pour tout participant, ancien participant ou retraité visé par la *Loi sur les prestations de pension* du **Nouveau-Brunswick** désigne une personne qui :

(i) est mariée au participant, ancien participant ou retraité,

(ii) est mariée au participant, ancien participant ou retraité par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul par une déclaration accordant la nullité, ou

(iii) une personne qui a conclu de bonne foi un mariage avec le participant, ancien participant ou retraité qui est nul et qui a cohabité avec le participant, ancien participant ou retraité au cours de l'année précédente, ou

(iv) n'est pas marié au participant, ancien participant ou retraité

(A) dans le cas du décès du participant, ancien participant ou retraité, une personne qui a cohabité dans une relation conjugale avec le participant, ancien participant ou retraité au moment du décès du participant, ancien participant ou retraité et cohabitait dans une relation conjugale avec le participant, ancien participant ou retraité pendant une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le décès du participant, ancien participant ou retraité;

(B) dans le cas de l'échec de l'union de fait, une personne qui a cohabité dans une relation conjugale avec le participant, ancien participant ou retraité pendant une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date de l'échec de l'union de fait; ou

(C) dans tout autre cas, une personne qui, au moment en question, cohabite dans une relation conjugale avec le participant, ancien participant ou retraité et a

cohabité pendant une période continue d'au moins deux ans avant le moment en question.

Aux fins du présent sous-alinéa, l'expression « conjoint de fait » sous-entend la relation entre un participant, ancien participant ou retraité et son conjoint en vertu de l'alinéa (iv).

Si un conjoint en vertu de l'alinéa (i), (ii) ou (iii) ci-dessus et un conjoint en vertu de l'alinéa (iv) ci-dessus réclament un droit ou une prestation en vertu du présent régime, le conjoint en vertu de l'alinéa (i), (ii) ou (iii) a droit au droit ou à la prestation s'il y est admissible, sauf s'il existe un contrat familial valide entre le participant, ancien participant ou retraité ou un décret, ordre ou jugement d'un tribunal compétent qui annule la prétention de ce conjoint.

(f) Le terme « conjoint » pour tout participant, ancien participant ou retraité visé par la *Pension Benefits Act, 1997* de **Terre-Neuve** désigne, au moment en question :

(i) à l'égard d'un participant, ancien participant ou retraité qui a un conjoint en vertu de l'alinéa (iii), une personne qui n'est pas le conjoint du participant, ancien participant ou retraité en vertu de l'alinéa (iii) et qui a cohabité continuellement avec le participant, ancien participant ou retraité dans une relation conjugale pendant au moins trois ans et qui cohabite ou a cohabité avec le participant, ancien participant ou retraité durant l'année précédente,

(ii) à l'égard d'un participant, ancien participant ou retraité qui n'a pas de conjoint en vertu de l'alinéa (iii), une personne qui a cohabité continuellement avec le participant, ancien participant ou retraité dans une relation conjugale pendant au moins un an et qui cohabite ou a cohabité avec le participant, ancien participant ou retraité durant l'année précédente, ou

(iii) une personne qui :

(A) est mariée au participant, ancien participant ou retraité,

(B) est unie au participant, ancien participant ou retraité dans un mariage annulable qui n'a pas été annulé par un jugement de nullité, ou

(C) a conclu, de bonne foi, une forme de mariage avec le participant, ancien participant ou retraité qui est nul et qui cohabite ou a cohabité avec le participant, ancien participant ou retraité durant l'année précédente.

Peu importe ce qui précède, aux fins de la Partie VI de la *Pension Benefits Act, 1997* de Terre-Neuve sur les droits à retraite à l'échec du mariage, par « conjoint », on entend le conjoint tel que défini par la *Newfoundland Family Law Act* du participant, ancien participant ou retraité et inclut l'ancien conjoint du participant, ancien participant ou retraité.

(g) Le terme « conjoint » pour tout participant, ancien participant ou retraité visé par la *Pension Benefits Act* de la **Nouvelle-Écosse** désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui

(i) sont mariées l'une à l'autre,

(ii) sont unies l'une avec l'autre par un mariage annulable qui n'a pas été annulé par une déclaration de nullité,

(iii) ont conclu, de bonne foi, l'une avec l'autre, un mariage nul et qui cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité ensemble dans les douze mois précédant immédiatement la date du droit aux prestations,

(iv) sont des partenaires domestiques au sens de la *Vital Statistics Act,* ou

(v) ne sont pas mariés l'un à l'autre, ont cohabité dans une relation conjugale l'un avec l'autre

(A) pendant une période d'au moins trois ans, si l'une d'elles est mariée; ou

(B) pendant une période d'au moins un an si ni l'une ni l'autre n'est mariée.

(h) Le terme « conjoint » pour tout participant, ancien participant ou retraité, en vertu de la juridiction de **l'Île-du-Prince-Édouard,** désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui

(i) sont mariées l'une à l'autre,

(ii) sont unies l'un avec l'autre par un mariage annulable qui n'a pas été annulé par une déclaration de nullité, ou

(iii) ont conclu, de bonne foi, l'une avec l'autre, un mariage nul et qui cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité ensemble dans les douze mois immédiatement avant la date du droit aux prestations,

et inclut aussi les « conjoints de fait » qui sont des personnes ayant cohabité dans une relation conjugale pendant au moins trois ans qui ne répondent pas aux conditions définies dans les sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) ci-dessus.

Aux fins de l'article 6.02, par « conjoint », on entend la personne qui répond à la définition ci-dessus et qui, à la date du paiement de la première tranche de rente, ne vit pas séparée de corps du participant, ancien participant ou retraité.

(i) Le terme « conjoint » pour tout participant, ancien participant ou retraité visé par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du **Québec** désigne une personne qui, à la date où la qualité de conjoint est établie,

(i) est liée par un mariage ou une union civile au participant, ancien participant ou retraité

(ii) vit maritalement avec un participant, ancien participant ou retraité non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou depuis au moins un an si :

(A) un enfant au moins est né ou à naitre de leur union;

(B) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale; ou

(C) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant leur période de vie maritale.

La qualité de conjoint est établie au plus tôt du jour où débute le service de la rente ou du jour qui précède le décès du participant, ancien participant ou retraité. Toutefois, lorsque le participant ou ancien participant décède avant d'avoir reçu ses prestations de retraite, la qualité de conjoint est établie au jour qui précède le décès du participant ou ancien participant.

Aux fins du sous-alinéa (ii), la naissance ou l'adoption d'un enfant durant le mariage, l'union civile ou une période de relation conjugale avant la période de relation conjugale qui existe le jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Le droit du conjoint du participant, ancien participant ou retraité à la prestation de survie en vertu du régime s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de vie maritale, sauf si le conjoint est le bénéficiaire du participant, ancien participant ou retraité ou que le participant, ancien participant ou retraité a notifié les fiduciaires de la Caisse par écrit de verser la prestation de survie à cette personne, malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

Malgré le sous-alinéa (i), la personne qui, au jour où s'établit la qualité de conjoint, est séparée de corps du participant, ancien participant ou retraité qui décède ou dont la rente commence à lui être servie, selon le cas, après le 31 décembre 2000 n'a droit à aucune prestation en vertu du régime, peu importe quand le jugement de séparation de corps a été rendu ou est entré en vigueur, sauf si la personne est le bénéficiaire du participant, ancien participant ou retraité ou que le participant, ancien participant ou retraité a notifié les fiduciaires par écrit de verser la prestation de survie à cette personne.

(j) Le terme « conjoint » pour tout participant, ancien participant ou retraité visé par la *Pension Benefits Act, 1992* de la **Saskatchewan**, désigne :

(i) une personne qui, au moment en question, était légalement mariée au participant, ancien participant ou retraité, ou

(ii) si le participant, ancien participant ou retraité n'est pas marié, une personne qui cohabite avec le participant, ancien participant ou retraité dans une relation conjugale et qui a cohabité continuellement avec lui pendant au moins un an avant le moment en question.

(k) Le terme « conjoint » pour tout autre participant, ancien participant ou retraité visé par la *Loi sur les régimes de retraite* de l'**Ontario** désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui, au moment en question,

(i) sont mariées l'une à l'autre; ou

(ii) ne sont pas mariées l'une à l'autre et qui vivent ensemble dans une relation conjugale,

(A) de façon continue depuis au moins trois (3) ans, ou

(B) dans une relation d'une certaine permanence si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant au sens de l'article 4 de la Loi portant réforme du droit de l'enfance de l'Ontario.

Si, au moment en question, le participant, ancien participant ou retraité a un conjoint selon la définition de l'alinéa (i) duquel le participant, ancien participant ou retraité vit en séparation de corps, le conjoint n'est pas un conjoint aux fins des prestations de décès avant la retraite ou de prestations de décès après la retraite payables au conjoint en vertu du présent régime.

Si, au moment en question, le participant, ancien participant ou retraité a un conjoint selon la définition de l'alinéa (ii) et un conjoint selon la définition de l'alinéa (i) duquel le participant, ancien participant ou retraité vit en séparation de corps, le conjoint désigné à l'alinéa (ii) est le conjoint aux fins des prestations de décès avant la retraite ou de prestations de décès après la retraite payables au conjoint en vertu du présent régime.

(l) Une seule prestation de conjoint est payable en vertu du régime; dans le cas de demandes multiples de la part de personnes qui se réclament conjoint, la résolution des demandes et la priorité pourront être référées aux tribunaux.

Article 1.34. Invalidité totale

Par « invalidité totale », on entend aux fins des articles 1.08 et 1.09, une incapacité mentale ou physique qui empêche le participant d'exécuter les fonctions de l'emploi qu'il occupait avant l'incapacité et qui est certifiée par écrit par un médecin habilité à pratiquer au Canada.

Article 1.35. Acte de fiducie

Par « acte de fiducie », on entend l'Entente mise à jour et l'Entente modifiée et la Déclaration de fiducie entrées en vigueur le 12 août 2010, et les amendements qui s'y rattachent.

Article 1.36. Caisse en fiducie ou Caisse

Par « Caisse en fiducie » ou « Caisse », on entend la Caisse de retraite ou Caisse tel que définie dans l'Acte de fiducie.

Article 1.37. Fiduciaires

Par « fiduciaires », on entend le conseil de fiducie tel qu'établi et constitué de temps à autre conformément à l'acte de fiducie.

Article 1.38. Année

Par « année », on entend l'année financière du régime qui couvre la période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre de toute année donnée.

Article 1.39. MGAC

Par « MGAC », on entend le « Maximum des gains annuels cotisables » selon le sens adopté dans le Régime de pensions du Canada ou à l'égard des personnes régies par la loi sur les retraites du Québec, le Régime des rentes du Québec.

ARTICLE 2

Affiliation et participation au régime

Article 2.01. Participation admissible

(a) Après le 31 décembre 2000

(i) l'employé en faveur de qui des cotisations sont versées pour la première fois après le 31 décembre 2000, devient participant au régime le premier du mois civil qui suit l'année dans laquelle il a accumulé :

(A) 700 heures d'emploi auprès d'un employeur ou
(B) un revenu admissible égal ou supérieur à 35 % du MGAC;

au premier événement pourvu qu'aux fins du présent sous-alinéa les heures d'emploi et le revenu admissible ne soient pas comptés s'ils ont été accumulés avant une période de six mois consécutifs durant laquelle aucune cotisation n'est versée au nom de l'employé.

(ii) Peu importe le sous-alinéa 2.01(a)(i), l'employé devient participant au régime après avoir rempli les conditions sur les droits d'acquisition en vertu du Règlement du régime, au 31 décembre 2000 conformément à l'article 4.02(c).

b) Après le 31 décembre 1989 mais avant le 1er janvier 2001 :

(i) l'employé tel que défini à l'article 1.17(a), dont les cotisations sont versées pour la première fois après le 31 décembre 1989 mais avant le 1er janvier 2001, devient participant au régime lorsque des cotisations sont reçues en son nom de son premier employeur.

(ii) l'employé, tel que défini à l'article 1.17(b), qui a été embauché pour la première fois par un employeur après le 31 décembre 1989 mais avant le 1er janvier 2001, devient participant au régime le premier de l'année qui suit l'année dans laquelle il a accumulé :

(A) 700 heures d'emploi auprès d'un employeur ou

(B) 5 000 $ de gains admissibles

au premier événement.

(iii) L'employé, tel que défini à 1.17(a), dont les cotisations ont été versées pour la première fois avant le 1er janvier 1990 et qui n'a pas rempli les conditions du sous-alinéa (c) ci-dessous pour devenir participant au régime le 1er janvier 1990, devient participant au régime lorsque des cotisations sont versées en son nom par son employeur après le 31 décembre 1989.

(c) Avant le 1er janvier 1990

(i) L'employé, tel que défini à l'article 1.17(a) dont les cotisations ont été versées pour la première fois après le 31 décembre 1986, devient participant au régime le premier de l'année qui suit l'année dans laquelle les cotisations, combinées aux cotisations versées dans les années précédentes, représentent au moins 5 000 $ de gains admissibles si, aux fins du présent sous-alinéa, les cotisations et les gains admissibles ne comptent pas s'ils ont été reçus dans l'année qui précède deux années consécutives où aucune cotisation n'a été versée au nom de l'employé.

(ii) L'employé, tel que défini à l'article 1.17(b), qui a été embauché pour la première fois par un employeur après le 31 décembre 1986, devient participant au régime le premier jour de l'année qui suit les deux années consécutives dans lesquelles il a accumulé :

(A) 700 heures d'emploi auprès d'un employeur ou

(B) 5 000 $ de gains admissibles.

(iii) Peu importe ce qui précède, si les cotisations reçues au nom d'un employé dans l'une des cinq années consécutives qui précèdent immédiatement le 1er janvier 1987 représentent au moins 375 $ de gains admissibles, l'employé devient participant le premier jour de l'année qui suit l'année dans laquelle les cotisations reçues le 1er janvier 1987 et après représentent au moins 375 $ de gains admissibles, si ce montant est accumulé dans les cinq ans de la fin de l'année dans laquelle il a gagné au moins 375 $ de gains admissibles déclarés.

Article 2.02. Annulation de la participation

(a) L'employé, tel que défini à l'article 1.17(a) cesse d'être participant au régime

(i) sous réserve de l'alinéa (d) des présentes, le premier jour du mois civil qui suit immédiatement 24 mois consécutifs dans lesquels aucune cotisation n'a été versée en son nom;

(ii) la date où le participant qui devient admissible à recevoir une rente, choisit le service de la rente;

(iii) la date de décès du participant; ou

(iv) la réception d'un avis écrit du participant demandant de recevoir la valeur actualisée de sa rente en vertu de l'article 4.04 ou 5.14;

au premier événement.

(b) L'employé, tel que défini à l'article 1.17(a), dont les dernières cotisations ont été déclarées avant le 1er janvier 1990, cesse d'être participant au régime le premier jour du mois civil qui suit immédiatement 24 mois consécutifs dans lesquels aucune cotisation n'a été versée en son nom.

(c) L'employé, tel que défini à l'article 1.17(b), cesse d'être participant au régime

(i) sous réserve de l'alinéa (d) aux présentes, le jour où il quitte son emploi auprès d'un employeur.

(ii) la date où le participant qui devient admissible à recevoir une rente, choisit le service de la rente;

(iii) la date de décès du participant; ou

(iv) la réception d'un avis écrit du participant demandant d'actualiser sa rente en vertu de l'article 4.04 ou 5.14;

au premier événement.

(d) Peu importe les alinéas a(i) et c(i), le participant soumis aux lois sur les retraites de l'**Ontario** n'annule pas sa qualité de participant jusqu'à ce qu'il envoie un avis écrit de son choix à cet effet aux fiduciaires. Sa participation sera annulée au plus tard à la date de délivrance de son avis écrit ou à la fin de la période définie dans l'alinéa (a)(i) ou à la date indiquée dans l'alinéa (c)(i), selon le cas.

(e) L'employé soumis aux lois sur les retraites du Québec cesse d'être participant au régime si l'employeur qui a remis des cotisations au nom de l'employé a cessé sa participation au régime conformément à l'article 2.04.

Article 2.03. Rétablissement de la participation de l'employé

L'employé qui cesse d'être participant au régime en vertu de l'article 2.02 et qui a choisi l'option de transférabilité en vertu de l'article 4.03, un paiement forfaitaire en vertu de l'article 4.04 ou le paiement de la valeur actualisée de sa rente en vertu d'une disposition quelconque du régime devient à nouveau participant lorsqu'il remplit les conditions de l'article 2.01.

L'employé qui cesse d'être participant au régime en vertu de l'article 2.02 et qui n'a pas choisi l'option de transférabilité en vertu de l'article 4.03, un paiement forfaitaire en vertu de l'article 4.04 ou le paiement de la valeur actualisée de sa rente en vertu d'une disposition quelconque du régime devient à nouveau participant lorsque des cotisations recommencent à être versées en son nom.

Article 2.04. Participation continue des employés d'un employeur

L'employeur et ses employés, tels que définis à l'article 1.17(a) sont uniquement admissibles à participer au régime si tous les employés de cette catégorie participent au régime. La participation d'un employeur et de ses employés, tels que définis à l'article 1.17(b) est soumise aux conditions adoptées par les fiduciaires.

Article 2.05. Cessation de participation des employeurs du Québec

(a) Un employeur soumis aux lois sur les retraites du Québec annule sa participation au régime si :

(i) Au 31 décembre 2014, l'employeur n'a pas remis et n'a pas été tenu de remettre les cotisations au régime pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs; ou

(ii) Le 1er janvier 2015 ou après, l'employeur n'est pas tenu en vertu d'une entente de cotisation ou entente de participation de remettre des cotisations au régime pendant une période de 12 mois consécutifs et que la date d'effet de la cessation de participation est le 31 décembre de l'année civile où ladite période de 12 mois prend fin;

(b) Sous réserve du sous-alinéa (c), l'employeur soumis aux lois sur les retraites du Québec qui annule sa participation au régime est uniquement tenu de remettre à la Caisse les cotisations impayées requises en vertu de l'entente de cotisations ou de l'entente de participation.

(c) Tout employeur soumis aux lois sur les retraites du Québec qui annule volontairement sa participation au régime avant le 2 avril 2020, sera soumis aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires du Québec* comme si le Chapitre X.2 et l'article 319.4 de ladite loi ne s'appliquaient pas. Un employeur soumis aux lois sur les retraites du Québec n'est pas réputé avoir volontairement annulé sa participation si le retrait de l'employeur résulte de l'impossibilité d'adopter un plan de redressement, de l'aliénation ou de la fermeture de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci, de l'insolvabilité de l'employeur ou d'un changement d'affiliation syndicale.

ARTICLE 3

Admissibilité à la rente et montants

Article 3.01. Rente normale - Admissibilité

Le participant a droit à une rente normale lorsqu'il atteint l'âge normal de la retraite.

La rente normale est payable au participant à sa date de retraite normale.

Article 3.02. Rente Normale – Montant

La mensualité de la rente normale est la somme des sous-alinéas (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessous :

(a) Pour les services validables après le 31 décembre 2012

La mensualité de la rente normale est de 3,25 $ par tranche de 100 $ de cotisations versées à la Caisse au nom du participant pour les services validables après le 31 décembre 2012.

Peu importe toute disposition contraire du présent régime, à compter du 1er janvier 2013, seulement 50 % des cotisations reçues pour les services validables le 1er janvier 2013 ou après sont utilisées pour calculer la rente du participant ou ancien participant à l'égard de ce service. Pour plus de précision, le 1er janvier 2013, 50 % des cotisations versées à la Caisse à l'égard des services validables le 1er janvier 2013 ou après ne seront pas considérés comme cotisations aux fins de calculer la rente ou tout autre paiement en vertu du régime, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, le calcul de la prestation de conjoint avant la retraite et la prestation de décès avant la retraite; toutefois, ces cotisations seront des cotisations à toutes autres fins.

(b) Pour les services validables après le 31 décembre 2010 et avant le 1er janvier 2013

La mensualité de la rente normale est de 3,25 $ par tranche de 100 $ de cotisations, jusqu'à concurrence de 10 % inclusivement de l'échelle des cachets, versées à la Caisse au nom du participant pour les services validables après le 31 décembre 2010 mais avant le 1er janvier 2013. La mensualité de la rente normale est de 2,00 $ par tranche de 100 $ de cotisations entre 10 % et 12 % inclusivement de l'échelle des cachets, versées à la Caisse au nom du participant pour les services validables après le 31 décembre 2010 et avant le 1er janvier 2013.

(c) Pour les services validables après le 30 avril 2006 et avant le 1er janvier 2011

La mensualité de la rente normale est de 3,70 $ par tranche de 100 $ de cotisations, jusqu'à concurrence de 10 % inclusivement de l'échelle des cachets, versées à la Caisse au nom du participant pour les services validables après le 30 avril 2006 et avant le 1er janvier 2011. La mensualité de la rente normale est de 2,00 $ par tranche de 100 $ de cotisations entre 10 % et 12 % inclusivement de l'échelle des cachets, versées à la Caisse au nom du participant pour les services validables après le 30 avril 2006 et avant le 1er janvier 2011.

(d) Pour les services validables après le 31 décembre 1991 et avant le 1er mai 2006

La mensualité de la rente normale est de 3,70 $ par tranche de 100 $ de cotisations versées à la Caisse au nom du participant pour les services validables après le 31 décembre 1991 et avant le 1er mai 2006.

(e) Pour les services validables avant le 1er janvier 1992

La mensualité de la rente normale est de 3,80 $ par tranche de 100 $ de cotisations versées à la Caisse au nom du participant pour les services validables avant le 1er janvier 1992.

Article 3.03. Rente anticipée - Admissibilité

Le participant a droit à une rente anticipée après avoir atteint l'âge de 55 ans, mais avant d'avoir atteint l'âge normal de la retraite.

Une rente anticipée est payable au participant à sa date de service de la rente anticipée.

Article 3.04. Rente anticipée - Montant

La mensualité de la rente anticipée est la somme des sous-alinéas (a) et (b) ci-dessous :

(a) Pour les services validables après le 31 décembre 2010

Le montant de la rente normale calculée conformément aux sous-alinéas (a) et (b) de l'article 3.02, réduite par calcul actuariel pour chaque mois complet où la date de retraite anticipée du participant précède sa date normale de retraite.

(b) Pour les services validables avant le 1er janvier 2011

Le montant de la rente normale calculée conformément aux sous-alinéas (c), (d) et (e) de l'article 3.02 réduite des pourcentages suivants :

(i) Si la date d'effet de la rente anticipée survient à l'âge de soixante (60) ans ou après, un tiers pour cent (1/3 %) par mois complet par lequel la date d'effet de la rente anticipée précède sa date de retraite normale.

(ii) Si la date d'effet de la rente anticipée du participant précède son soixantième (60e) anniversaire, vingt pour cent (20 %) plus un demi pour cent (½ %) par mois complet par lequel la date d'effet de la rente anticipée précède le premier du mois qui coïncide avec ou suit le soixantième (60e) anniversaire du participant.

Article 3.05. Rente différée - Admissibilité

L'ancien participant a droit à une rente différée à son 55e anniversaire de naissance ou après. Une rente différée est payable à l'ancien participant à la date de service de la rente différée.

Article 3.06. Rente différée - Montant

(a) À l'âge normal de la retraite ou après – Sous réserve de l'aliéna (c), si la rente différée commence à être servie à l'âge normal de la retraite de l'ancien participant ou après, la mensualité de la rente différée est égale à la mensualité de la rente normale, telle que calculée selon l'article 3.02.

(b) Avant l'âge normal de la retraite – Sous réserve de l'aliéna (c), si la rente différée commence à être servie avant l'âge normal de la retraite de l'ancien participant, la mensualité de la rente différée est égale à la mensualité de la rente normale, telle que calculée selon l'article 3.04.

(c) Anciens participants de l'Ontario – Dans le cas d'un ancien participant soumis aux lois sur les retraites de l'Ontario qui cesse sa participation au régime en vertu de l'article 2.02(d) le 1er juin 2016 ou après, la mensualité de la rente différée est calculée selon les alinéas (a) et (b), selon le cas, et ensuite multipliée par le ratio de transfert tel qu'indiqué dans l'évaluation actuarielle ou l'attestation la plus récente déposée auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario avant la date de cessation de sa participation. Dans le présent alinéa, le « ratio de transfert » signifie le ratio de transfert du régime selon la définition donnée dans la loi, sous réserve d'un maximum de 1.0.

Article 3.07. Rente d'invalidité - Admissibilité

Le participant a droit au service d'une rente d'invalidité s'il:

(a) devient invalide de façon totale et permanente selon la définition de l'article 3.08;

(b) des cotisations ont été versées en son nom dans les 24 mois civils consécutifs qui précèdent immédiatement sa date de rente d'invalidité.

(c) n'est pas admissible à la rente normale, et

(d) ne reçoit pas de rente d'invalidité en vertu d'un programme d'invalidité de longue durée parrainé par l'employeur.

La rente d'invalidité est payable au participant à la date de service de sa rente d'invalidité.

Article 3.08. Invalidité totale et permanente

Le participant est réputé être invalide de façon totale et permanente selon la définition donnée aux présentes seulement si les fiduciaires, à leur seule et absolue discrétion, décident sur la foi des preuves soumises, incluant un certificat écrit du médecin habilité à pratiquer en vertu des lois de la province ou du lieu de résidence du participant :

(a) qu'il est totalement incapable, par suite d'une blessure corporelle ou d'une maladie, d'exécuter les fonctions de toute occupation contre rémunération ou profit, et que

(b) ladite invalidité est permanente et continue pendant le reste de sa vie.

Le participant qui demande le service de la rente d'invalidité pourra être tenu de se soumettre à un examen par un médecin ou des médecins choisis par les fiduciaires. Si la rente d'invalidité est accordée au participant, il pourra être tenu de se soumettre à d'autres examens de temps à autre, selon les directives des fiduciaires. À leur seule et absolue discrétion, les fiduciaires pourront demander ou accepter comme preuve additionnelle d'invalidité totale et permanente, la décision du Régime de pensions du **Canada** ou du Régime des rentes du **Québec** que le participant a droit aux prestations d'invalidité accordées par ces régimes.

Article 3.09. Rente d'invalidité - Montant

La mensualité de la rente d'invalidité est égale à la mensualité de la rente normale accumulée jusqu'à la date de l'invalidité, telle que calculée en vertu de l'article 3.02.

Article 3.10. Cessation de l'invalidité

Si le retraité qui reçoit une rente d'invalidité cesse d'être invalide de façon totale et permanente et qu'il devient par la suite admissible à une rente normale, anticipée ou différée, il pourra demander le service de la rente normale, anticipée ou différée, selon le cas, en vertu du régime.

Article 3.11. Prestation de conjoint avant la retraite - Admissibilité

Sous réserve de tout droit ou intérêt à la prestation découlant de l'article 5.13 et si le conjoint n'a pas renoncé à la prestation de conjoint avant la retraite conformément à l'article 3.12, 4.04 ou 5.14, le conjoint d'un participant ou ancien participant a droit à une prestation de conjoint avant la retraite si le participant ou ancien participant décède avant de remplir les conditions de retraité.

Si le conjoint d'un participant ou ancien participant décédé qui est visé par les lois sur les pensions de l'**Alberta** est admissible à toucher une prestation en vertu du présent article, mais qu'il décède avant le début du service de la rente sans avoir choisi le transfert prévu à l'article 4.03(b), une somme forfaitaire égale à la valeur actualisée de la rente du participant ou ancien participant décédé est payable au bénéficiaire désigné du conjoint, s'il est vivant, sinon aux ayants droits du conjoint.

Article 3.12. Renonciation à la prestation de conjoint avant la retraite

(a) Participants ou anciens participants visés par les lois sur les retraites de l'Ontario

Le conjoint d'un participant ou ancien participant peut renoncer à son droit de toucher une prestation de conjoint avant la retraite en déposant une renonciation par écrit auprès des

fiduciaires dans la forme prescrite par le Surintendant des services financiers de l'Ontario, qui est signée par le conjoint en présence d'un témoin. Si cette renonciation est déposée auprès des fiduciaires et qu'elle n'a pas été révoquée par le conjoint avant le décès du participant ou ancien participant, il sera considéré comme si le participant ou ancien participant n'avait pas de conjoint admissible à la prestation de conjoint avant la retraite et l'article 3.14 s'applique.

(b) Participants ou anciens participants visés par les lois sur les retraites de l'**Alberta**

Le conjoint d'un participant ou ancien participant peut renoncer à son droit de toucher une prestation de conjoint avant la retraite en exécutant une renonciation par écrit dans la forme prescrite par la loi, qui est signée par le conjoint en présence d'un témoin mais en l'absence du participant ou ancien participant. Si cette renonciation est déposée auprès des fiduciaires et qu'elle n'a pas été révoquée par le conjoint avant le paiement de la prestation de conjoint avant la retraite, il sera considéré comme si le participant ou ancien participant n'avait pas de conjoint admissible à la prestation de conjoint avant la retraite et l'article 3.14 s'applique. Si le conjoint est aussi nommé comme bénéficiaire, la renonciation effectuée en vertu du présent sous-alinéa annule aussi l'admissibilité du conjoint à recevoir des prestations à titre de bénéficiaire ou en provenance de la succession du participant ou ancien participant en vertu de l'article 3.14.

(c) Participants ou anciens participants visé par les lois sur les retraites de la **Colombie-Britannique**

Le conjoint d'un participant ou ancien participant peut renoncer à son droit de toucher une prestation de conjoint avant la retraite en exécutant une renonciation par écrit dans la forme prescrite par la loi en présence d'un témoin. Si cette renonciation est déposée auprès des fiduciaires avant le paiement de la prestation de conjoint avant la retraite, il sera considéré comme si le participant ou ancien participant n'avait pas de conjoint admissible à la prestation de conjoint avant la retraite et l'article 3.14 s'applique. Si le conjoint est aussi nommé comme bénéficiaire, la renonciation effectuée en vertu du présent sous-alinéa annule aussi le conjoint à titre de bénéficiaire du participant ou ancien participant.

(d) Participants ou anciens participants visé par la *Loi sur les normes de prestation de pension* du gouvernement **fédéral**

Le conjoint du participant ou ancien participant qui décède avant l'âge de 55 ans peut, après le décès du participant ou ancien participant, renoncer par écrit au droit de recevoir la prestation de conjoint avant la retraite et désigner une personne à charge pour recevoir la prestation de décès avant la retraite en vertu de l'article 3.14. Dans ce cas, aucune prestation de décès avant la retraite n'est payable au bénéficiaire et il sera considéré comme si le participant ou ancien participant n'avait pas de conjoint admissible à la prestation de conjoint avant la retraite.

(e) Participants ou anciens participants visé par les lois sur les retraites du **Québec**

Le conjoint du participant ou ancien participant peut renoncer à sa prestation de conjoint avant la retraite en exécutant une renonciation qui contient l'information prescrite par la loi. Si ladite renonciation est déposée auprès des fiduciaires avant le décès du participant ou ancien participant et qu'elle n'a pas été révoquée par le conjoint avant le décès du participant ou ancien participant, il sera considéré comme participant ou ancien participant sans conjoint admissible à la prestation de conjoint avant la retraite et l'article 3.14 s'applique.

(f) Participants ou anciens participants visés par les lois sur les retraites de la **Saskatchewan**

Le conjoint du participant ou ancien participant peut renoncer à sa prestation de conjoint avant la retraite en exécutant une renonciation selon la forme prescrite par la loi. Si ladite renonciation est déposée auprès des fiduciaires et qu'elle n'a pas été révoquée avant le décès du participant ou ancien participant, il sera considéré comme participant ou ancien participant sans conjoint admissible à la prestation de conjoint avant la retraite et l'article 3.14 s'applique.

(g) Participants ou anciens participants visés par les lois sur les retraites du **Manitoba**

Le conjoint du participant ou ancien participant peut, après avoir reçu l'information prescrite par la loi conformément aux prescriptions de la loi, renoncer à la prestation de conjoint avant la retraite en exécutant une renonciation selon la forme prescrite par la loi en la présence d'un témoin mais en l'absence du participant ou ancien participant. Si ladite renonciation est déposée auprès des fiduciaires conformément au présent sous-alinéa avant le paiement de la prestation de conjoint avant la retraite et qu'elle n'a pas été révoquée avant le décès du participant ou ancien participant, il sera considéré comme participant ou ancien participant sans conjoint admissible à la prestation de conjoint avant la retraite et l'article 3.14 s'applique. Si le conjoint est aussi nommé comme bénéficiaire, la renonciation effectuée en vertu du présent sous-alinéa annule aussi le conjoint à titre de bénéficiaire du participant ou ancien participant. Le conjoint et le participant ou ancien participant peuvent révoquer conjointement la renonciation en tout temps avant le décès du participant ou ancien participant en délivrant une révocation écrite aux fiduciaires qui est signée par chacun d'eux.

Article 3.13. Prestation de conjoint avant la retraite – Montant et forme de paiement

(a) La prestation de conjoint avant la retraite est une mensualité, garantie pendant 120 mensualités, payable pendant toute la vie du conjoint survivant, dont la valeur est égale à 100 % de la valeur actualisée de la rente mensuelle du participant ou ancien participant, constituée jusqu'à la date du décès, sous réserve de ce qui suit :

(i) Si le participant ou ancien participant décède à l'âge de 55 ans ou après, la valeur de la prestation de conjoint avant la retraite payable au conjoint survivant est le plus élevé de :

(A) la valeur de la rente réversible de 60 % à laquelle le conjoint aurait eu droit si le participant ou ancien participant avait pris sa retraite en choisissant la rente réversible de 60 % le jour avant son décès; ou de

(B) la valeur actualisée de la prestation constituée du participant ou ancien participant jusqu'à la date de son décès.

(ii) Si le participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites du **Québec** qui a choisi de retarder le service de sa rente conformément à l'article 5.05 décède durant la période d'ajournement, la valeur de la prestation de conjoint avant la retraite payable au conjoint survivant est la plus élevée de :

(A) la valeur de la rente réversible de 60 % à laquelle le conjoint aurait eu droit si le participant ou ancien participant avait pris sa retraite en choisissant la rente réversible de 60 % le jour avant son décès; ou de

(B) la valeur actualisée de la prestation constituée du participant ou ancien participant jusqu'à la date de son décès.

La prestation de conjoint avant la retraite payable au conjoint commence à être servie pour le mois qui suit le mois de décès du participant ou ancien participant et est payable pendant toute la vie du conjoint survivant avec garantie de 120 paiements. Si le conjoint décède avant de recevoir 120 mensualités, le solde des paiements est payable en une somme forfaitaire aux ayants droit du conjoint.

(b) <u>Option de paiement au comptant</u>

(i) Au lieu de la rente mensuelle immédiate prévue au sous-alinéa (a), le conjoint survivant du participant ou ancien participant qui est visé par les lois sur les pensions du **Nouveau-Brunswick**, de la **Nouvelle-Écosse**, de l'**Ontario**, de l'**Île-du-Prince-Édouard**, du **Québec** ou de **Saskatchewan** peut choisir de toucher une somme forfaitaire de la valeur actualisée de la prestation calculée au sous-alinéa (a).

(ii) Au lieu de la rente immédiate mensuelle prévue au sous-alinéa (a), le conjoint survivant du participant ou ancien participant visé par les lois sur les pensions de **Terre-Neuve** qui décède avant l'âge de 55 ans, peut choisir de recevoir une somme forfaitaire de la valeur actualisée de la prestation calculée au sous-alinéa (a).

(iii) Au lieu de la rente mensuelle immédiate prévue au sous-alinéa (a), le conjoint survivant du participant ou ancien participant peut choisir de transférer la valeur actualisée de la prestation calculée au sous-alinéa (a) à un régime enregistré d'épargne-retraite qui est agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La valeur actualisée est créditée avec intérêt depuis la date du décès jusqu'à la date du paiement au taux utilisé pour calculer la valeur actualisée.

(c) Option de transférabilité

Au lieu de la rente mensuelle immédiate prévue au sous-alinéa (a), le conjoint survivant du participant ou ancien participant qui est visé par les lois sur les pensions de l'**Alberta**, de la **Colombie-Britannique**, du **Manitoba**, de **Terre-Neuve** ou de la **Saskatchewan** ou par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du gouvernement **fédéral** peut choisir de transférer la valeur actualisée de la prestation calculée au sous-alinéa (a) conformément à l'option de transférabilité prévue à l'article 4.03(b).

La valeur actualisée est créditée avec intérêt depuis la date du décès jusqu'à la date du paiement au taux utilisé pour calculer la valeur actualisée.

(d) Option de rente différée

Au lieu de la rente mensuelle immédiate prévue au sous-alinéa (a), le conjoint survivant du participant ou ancien participant qui est visé par les lois sur les pensions de l'**Ontario** peut choisir de recevoir une rente différée dont la valeur est égale à la valeur actualisée de la prestation calculée au sous-alinéa (a). Si cette option est choisie, le paiement de cette rente ne peut pas être différée au delà du mois qui suit le 65e anniversaire de naissance du conjoint survivant.

(e) Peu importe les paragraphes (a) et (b) du présent alinéa, si le conjoint survivant d'un participant ou ancien participant décédé visé par les lois sur les retraites de l'**Alberta** décède avant le service de sa rente de retraite, un paiement forfaitaire égal à la valeur actualisée de la rente de retraite du participant ou ancien participant décédé est payable au

bénéficiaire désigné du conjoint, s'il est vivant, ou s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, aux ayants droit du conjoint.

(f) Peu importe les paragraphes (a) et (b) du présent alinéa, si le conjoint survivant d'un participant ou ancien participant décédé visé par les lois sur les retraites de la **Colombie-Britannique** décède avant le service de sa rente de retraite, un paiement forfaitaire égal à la valeur actualisée de la rente de retraite du participant ou ancien participant décédé est payable au bénéficiaire désigné du conjoint, s'il est vivant, ou s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, aux ayants droit du conjoint.

Article 3.14. Prestation de décès avant la retraite - Admissibilité

Si le participant ou ancien participant décède avant la retraite et qu'il n'a personne admissible à la prestation payable en vertu de l'article 3.13, le bénéficiaire du participant ou ancien participant désigné selon l'article 5.07 a droit à la prestation de décès avant la retraite si le participant ou ancien participant décède avant de satisfaire toutes les conditions comme retraité.

S'il n'y a pas de bénéficiaire désigné ou si le dernier bénéficiaire désigné est décédé avant le participant ou ancien participant, la prestation de décès avant la retraite est versée aux ayants droit du participant ou ancien participant.

Peu importe ce qui précède, si le conjoint a désigné une personne à charge pour recevoir la prestation de décès avant la retraite en vertu du sous-alinéa 3.12(d), aucune prestation de décès avant la retraite n'est payable au bénéficiaire ou ayants droit du participant ou ancien participant.

Article 3.15. Prestation de décès avant la retraite - Montant.

La prestation de décès avant la retraite est une somme forfaitaire dont la valeur est égale à la valeur actualisée de la prestation calculée au sous-alinéa 3.13(a).

Article 3.16. Montant en dollars entiers

La mensualité d'une prestation de retraite calculée conformément à l'article 3 ou si des redressements prévus selon d'autres dispositions sont applicables, telle que rajustée, est arrondie au prochain dollar.

Article 3.17. Aucun dédoublement de rente

Une personne a droit à une seule rente de retraite en vertu du régime. Toutefois un retraité peut aussi recevoir une rente comme conjoint survivant ou bénéficiaire d'un participant ou ancien participant décédé.

Article 3.18. Plafond des montants de prestations

Le montant de la rente annuelle payable à l'âge normal de la retraite à l'égard des services validables avant le 1er janvier 1992, ne peut en aucun cas excéder le moindre :

(a) de 2 222 $ ou du montant plus élevé permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, multiplié par le nombre d'années de services validables avant le 1er janvier 1992 ou

(b) du montant qui est le produit de :

(i) 2 % par année de services validables avant le 1er janvier 1992 et de

(ii) la moyenne de la rémunération indexée la plus élevée du participant ou ancien participant, calculée selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Pour la retraite entre l'âge de 55 et 65 ans, le montant de la rente annuelle payable à la retraite pour les services validables avant le 1er janvier 1992 n'excède pas le montant maximum calculé ci-dessus, réduit de ¼ % par mois complet par lequel la date de la retraite précède le premier événement suivant :

(a) la date à laquelle le participant atteint l'âge de 60 ans,

(b) le jour où le participant a accumulé 30 années de services validables, ou

(c) le jour où la somme de l'âge et des années de services validables du participant est égale à quatre-vingt (80),

si le participant avait continué à occuper un emploi admissible.

Quant à la cessation de participation ou le décès avant l'âge de 65 ans, le montant de la rente annuelle pour les services validables avant le 1er janvier 1992 qui est payable à la retraite ou au décès, ne peut excéder le montant maximum calculé ci-dessus, projeté jusqu'à l'âge de 65 ans par un montant qui est considéré raisonnable sur une base actuarielle.

Article 3.19. Barèmes A et B

Si la mensualité de retraite du participant ou ancien participant pour les services validables avant le 1er janvier 1992, calculés à la date de retraite, de cessation de participation ou de décès, excède la rente maximale permise selon l'article 3.18, la rente du participant ou ancien participant sera plutôt calculée conformément aux dispositions du présent article.

(a) Aux fins de calculer la rente mensuelle payable, les cotisations versées à la Caisse au nom du participant ou ancien participant pour les services validables avant le 1er janvier 1992 seront réparties entre le Barème A et le Barème B, de sorte que la somme des prestations calculées en vertu de chaque barème soit égale au montant maximum permis en vertu de l'article 3.18.

(b) Barème A

Quant au montant des cotisations attribuées au Barème A en vertu du sous-alinéa (a) ci-dessus, la mensualité de la rente normale est de 3,80 $ par tranche de 100 $ de cotisations qui y sont attribuées.

(c) Barème B

(i) Quant au montant des cotisations attribuées au Barème B en vertu du sous-alinéa (a) ci-dessus, la mensualité de la rente normale est de 2,45 $ par tranche de 100 $ de cotisations qui y sont attribuées.

(ii) La rente mensuelle calculée à l'alinéa (i) en vertu du Barème B sera augmentée de 4 % tous les 1er janvier.

(iii) Au lieu de la forme normale de rente prévue à l'article 6.01, la rente mensuelle payable en vertu du Barème B est une rente viagère garantie pendant 180 paiements en faveur du retraité qui n'a pas de conjoint à la date d'échéance du premier versement de rente ou dont le conjoint a renoncé à la rente réversible.

(iv) Au lieu de la forme de rente réversible prévue à l'article 6.02, la rente mensuelle payable en vertu du Barème B au retraité ayant un conjoint à la date de service de la première mensualité de rente, est une rente réversible de 66 2/3 % garantie pendant 60 mensualités qui sera servie pendant toute la vie du retraité. Si le retraité décède avant d'avoir touché les 60 mensualités garanties, le solde des 60 mensualités sera versé au conjoint à mesure de leur échéance. Par la suite, la mensualité viagère payable au conjoint sera égale à 66 2/3 % de la mensualité régulière qui aurait été payable au retraité. Si le conjoint décède avant le retraité et que le retraité décède avant d'avoir touché les 60 mensualités, le solde des 60 mensualités sera versé au bénéficiaire à leur échéance.

(v) Si le participant ou ancien participant décède avant la retraite, la prestation de conjoint avant la retraite payable en vertu du présent barème B sera une mensualité viagère en faveur du conjoint égale à 66 2/3 % des prestations du participant ou ancien participant constituées jusqu'à la date de son décès, avec une garantie de 180 mensualités plutôt que les prestations payables en vertu de l'article 3.13(a). Si le conjoint décède avant d'avoir touché les 180 mensualités garanties, le solde des 180 mensualités sera versé au bénéficiaire du conjoint à leur échéance.

Article 3.20. Rente de retraite spéciale - Admissibilité

(a) Pour les services validables après le 31 décembre 2010

Le participant a droit au service d'une rente spéciale s'il répond aux conditions suivantes :

(i) il a atteint l'âge de 55 ans, mais pas 65 ans;

(ii) des cotisations ont été versées à la Caisse en son nom dans les 24 mois civils consécutifs qui précèdent immédiatement sa date de retraite anticipée; et

(iii) il compte au moins 20 années dans chacune desquelles des cotisations ont été versées à la Caisse en son nom. Aux fins au présent alinéa seulement, les années de cotisations peuvent inclure les périodes avant le 1er janvier 2011.

(b) Pour les services validables avant le 1er janvier 2011

Le participant a droit au service d'une rente spéciale s'il répond aux conditions suivantes :

(i) il a atteint l'âge de 55 ans, mais pas 65 ans;

(ii) des cotisations ont été versées à la Caisse en son nom dans les 24 mois civils consécutifs qui précèdent immédiatement sa date de retraite anticipée; et

(iii) il compte au moins 15 années dans chacune desquelles des cotisations ont été versées à la Caisse en son nom. Aux fins du présent alinéa seulement, les années de cotisations peuvent inclure les périodes après le 31 décembre 2010.

Aux fins des alinéas (a)(ii) et (b)(ii), le terme « années » n'inclut pas les périodes qui ont été annulées avant d'avoir des droits acquis et n'incluent pas non plus les droits à retraite constitués en vertu de l'American Federation of Musicians' and Employers' Pension of the United States.

La rente spéciale est payable au participant à la date de retraite anticipée. Une seule date de retraite anticipée vaut pour chaque participant admissible. Le participant qui répond aux conditions du sous-alinéa (b) mais pas du sous-alinéa (a) et qui choisit de prendre sa retraite doit commencer à recevoir une rente à l'égard de tous les services validables à la date de retraite anticipée.

Article 3.21 Rente de retraite spéciale – Montant

La mensualité de la rente spéciale de retraite est la somme des sous-alinéas (a), (b) et (c) ci-dessous :

(a) Pour les services validables après le 31 décembre 2012

La mensualité de la rente spéciale de retraite est calculée en vertu du sous-alinéa (a) de l'article 3.02, réduite par calcul actuariel pour chaque mois complet par lequel la date de retraite anticipée du participant précède sa date normale de retraite.

(b) Pour les services validables après le 31 décembre 2010 et avant le 1er janvier 2013

La mensualité de la rente spéciale de retraite est la mensualité de la rente normale calculée en vertu sous-alinéa (b) de l'article 3.02, réduite comme suit :

(i) Si la date de retraite anticipée du participant survient à l'âge de 61 ans ou après, il n'y a aucune réduction.

(ii) Si la date de retraite anticipée du participant survient avant l'âge de 61 ans, une réduction actuarielle par mois complet par lequel la date de retraite anticipée précède le premier du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement l'âge de 61 ans.

Peu importe ce qui précède, si le participant répond aux conditions de l'article 3.20(b) mais pas aux conditions de l'article 3.20(a) et qu'il choisit de prendre sa retraite, la mensualité de sa rente spéciale de retraite à l'égard de tous les services validables après le 31 décembre 2010 et avant le 1er janvier 2013 sera calculée conformément au sous-alinéa (b) de l'article 3.02, réduite par calcul actuariel pour chaque mois complet par lequel la date de retraite anticipée du participant précède sa date normale de retraite.

(c) Pour les services validables avant le 1er janvier 2011

La mensualité de la rente spéciale de retraite est la mensualité de la rente normale calculée en vertu des sous-alinéas (c), (d) et (e) de l'article 3.02, réduite des pourcentages suivants :

(i) Si la date de retraite anticipée survient à l'âge de 61 ans ou après, il n'y a aucune réduction.

(ii) Si la date de retraite anticipée survient avant l'âge de 61 ans, 1/3 % par mois complet par lequel la date de retraite anticipée précède le premier du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement l'âge de 61 ans.

Article 3.22. Prestation additionnelle - Admissibilité

(a) Sous réserve de l'alinéa (c), le participant qui annule sa participation au régime en vertu de l'alinéa 2.02, dix (10) ans ou plus avant l'âge normal de retraite a droit à une prestation additionnelle calculée en vertu de l'alinéa 3.23(a) pour les services validables après le 31 décembre 2000.

(b) Sous réserve de l'alinéa (c), si le participant décède 10 ans ou plus avant l'âge normal de retraite, son conjoint ou bénéficiaire désigné, selon le cas, a droit à une prestation additionnelle calculée en vertu de l'alinéa 3.23(b) pour les services validables après le 31 décembre 2000.

(c) Les règles suivantes s'appliquent aux fins du présent article 3.22 et de l'article 3.23 :

(i) À l'égard du participant visé par les lois sur les retraites du **Nouveau-Brunswick**, du conjoint ou du bénéficiaire désigné d'un participant soumis aux lois sur les retraite du **Nouveau-Brunswick**, les services validables le 1er juin 2016 ou après ne seront pas reconnus aux fins de l'article 3.22 ou de l'article 3.23.

(ii) À l'égard d'un participant autre que celui identifié au sous-alinéa (i) qui cesse sa participation au régime après le 1er juin 2016, du conjoint ou du bénéficiaire désigné d'un participant autre que celui identifié au sous-alinéa (i) qui décède après le 1er juin 2016, aucune prestation ne sera payable en vertu de l'article 3.22 ou de l'article 3.23.

Article 3.23. Prestation additionnelle - Montant

(a) Si le participant admissible à la prestation additionnelle en vertu de l'article 3.22(a) choisit l'option prévue à l'article 4.03(a), la prestation additionnelle est une somme forfaitaire égale à la différence entre :

(i) la valeur actualisée de la rente différée pour les services validables après le 31 décembre 2000 payable à 65 ans, rajustée par un « facteur de redressement » et

(ii) la valeur actualisée de la rente différée pour les services validables après le 31 décembre 2000 calculée conformément à l'alinéa 3.06(b).

Aux fins du présent sous-alinéa seulement, le « facteur de redressement » est un pourcentage correspondant à 50 % du taux constaté de l'indice d'ensemble des prix à la consommation calculé conformément à l'article 61 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, composé pendant le nombre d'années entre

le mois de sa cessation de participation et le mois où le participant est à 10 ans de l'âge normal de la retraite. Dans tous les cas, le taux annualisé de ce redressement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

(b) Si le participant admissible à la prestation additionnelle en vertu de l'article 3.22(a) choisit de toucher une différée, la prestation additionnelle est une mensualité de rente viagère payable selon les modalités de la rente différée dont la valeur forfaitaire calculée conformément à l'article 61 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du **Québec**, est égale à la différence entre :

(i) la valeur actualisée de la rente différée pour les services validables après le 31 décembre 2000 payable à 65 ans, rajustée par un « facteur de redressement » et

(ii) la valeur actualisée de la rente différée pour les services validables après le 31 décembre 2000, calculée conformément à l'article 3.06(b).

Aux fins du présent sous-alinéa seulement, le « facteur de redressement » est un pourcentage annualisé qui correspond à 50 % du taux annualisé uniforme de l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, entre le mois de sa cessation de participation et le mois où le participant est à 10 ans de l'âge normal de la retraite, ce taux de redressement annualisé étant composé annuellement pour la même période. Dans tous les cas, le taux annualisé de ce redressement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

(c) La prestation additionnelle en faveur du conjoint survivant admissible en vertu de l'article 3.22(b) est une rente viagère mensuelle calculée conformément au sous-alinéa (b), en prenant comme hypothèse que le participant a annulé sa participation au régime le jour de son décès.

Quant au bénéficiaire désigné admissible en vertu de l'article 3.22(b) ou au conjoint survivant admissible en vertu de l'article 3.22(b) qui choisit d'exercer l'option prévue à l'article 4.03(b), la prestation additionnelle est calculée conformément au sous-alinéa (a), en prenant comme hypothèse que le participant a annulé sa participation au régime le jour de son décès.

Article 3.24. Augmentations ponctuelles discrétionnaires

Sur les conseils de l'actuaire, les fiduciaires peuvent à leur seule discrétion déclarer d'autres bonifications ou augmentations, de temps à autre, sous forme de paiement ou d'éléments de retraite accumulés, pourvu que ces bonifications ou augmentations soient accordées sous forme de mensualités de rente viagère, que leur montant soit calculé sur la base de la situation financière du régime et que le montant calculé est conforme aux prescriptions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3.25. Paiement de la valeur actualisée pour la rente réversible du conjoint avant la retraite et la prestation de décès avant la retraite

La valeur actualisée de toute prestation payable en vertu de l'article 3.13(b) à l'égard du conjoint survivant d'un participant ou ancien participant ou de toute prestation de décès avant la retraite payable en vertu de l'article 3.15 à l'égard d'un participant ou ancien participant qui est soumis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec est versée intégralement selon les dispositions du régime.

ARTICLE 4

Services d'acquisition et transférabilité

Article 4.01. Services d'acquisition

Le participant reçoit un mois de service d'acquisition pour chaque mois durant lequel il est participant au régime.

Article 4.02. Droits acquis

(a) Tout employé qui devient participant au régime après le 31 décembre 2000 obtient immédiatement des droits acquis.

(b) Tout participant au régime en faveur de qui des cotisations ont été versées après le 31 décembre 2000 obtient immédiatement des droits acquis.

(c) Tout employé qui devient participant au régime avant le 1er janvier 2001 et en faveur de qui aucune cotisation n'est versée après le 31 décembre 2000 obtient des droits acquis à la première des dates suivantes où est satisfaite l'une des conditions suivantes :

(i) il a accumulé au moins 24 mois de services d'acquisition; ou
(ii) il a atteint l'âge normal de la retraite pendant qu'il est participant au régime.

Article 4.03. Option de transférabilité

(a) (i)(l) Sous réserve de l'alinéa 4.03(a)(i)(ll), si le participant annule sa participation au régime en vertu de l'alinéa 2.02 (a) à (d) avant d'être admissible à une rente immédiate, ce participant ou ancien participant peut choisir de transférer la valeur actualisée de sa rente normale constituée à :

(A) Un autre régime de retraite si ce régime le permet et que le transfert est effectué en vertu des règles de transfert de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la loi;

(B) Un arrangement d'épargne-retraite prescrit ou un compte de retraite immobilisé établi selon les dispositions de la loi et agréé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; ou

(C) La souscription d'une rente viagère immédiate ou différée de la forme permise par la loi.

(II) Si le participant soumis aux lois sur les retraites du Québec annule sa participation au régime en vertu des sous-alinéas 2.02(a) à (c) avant d'être admissible à une rente immédiate ou s'il annule sa participation en vertu du sous-alinéa 2.02(e), ce participant a droit de choisir de maintenir ses droits à retraite dans le régime ou de transférer la valeur actualisée de sa rente normale acquise multipliée par le ratio de solvabilité du régime tel qu'établi dans la dernière évaluation actuarielle qui précède la date de demande de transfert et pour laquelle le rapport actuariel a été déposée auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %).

(ii) Au moment de l'annulation de sa participation au régime, l'ancien participant qui souhaite effectuer le transfert prévu au sous-alinéa (a)(i) ci-dessus doit notifier la Caisse de son choix dans les 90 jours de la réception de son relevé de cessation de participation.

(iii) L'ancien participant qui choisit le transfert prévu au sous-alinéa (a)(i) ci-dessus cesse d'être ancien participant et il n'a plus droit à aucune autre prestation en provenance de sa participation avant le transfert.

(iv) S'il n'est pas visé par les lois sur les retraites du **Québec**, l'ancien participant qui n'effectue pas de choix durant le délai prévu au sous-alinéa (a)(ii), est réputé avoir choisi de toucher une rente différée dès sa retraite. Cet ancien participant n'est pas réputé avoir le droit de faire tout autre choix en vertu du présent article.

(v) S'il est visé par les lois sur les retraites du **Québec**, l'ancien participant qui n'effectue pas de choix durant le délai prévu au sous-alinéa (a)(ii) a le droit d'exercer son option de transférabilité dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année entre la date de la cessation de participation et son 55e anniversaire de naissance, mais pas plus tard que 90 jours après la date du 55e anniversaire de naissance de l'ancien participant.

(vi) S'il est visé par les lois sur les pensions de la **Colombie-Britannique** ou de **l'Alberta**, l'ancien participant qui retourne au travail et commence à accumuler d'autres prestations avant de déposer une demande de transfert et tous les autres documents applicables, n'a pas le droit d'effectuer le transfert en vertu du présent article jusqu'au moment d'une autre cessation de participation au régime.

(vii) Le conjoint ou ancien conjoint d'un ancien participant qui a droit à une partie des prestations de retraite de l'ancien participant par suite de l'application de l'article 5.13, peut choisir la présente option de transférabilité au moment et de la façon prévue par la loi, sous réserve de toutes les conditions définies au présent sous-alinéa (a).

(b) Pour le participant ou ancien participant visé par les lois sur les pensions de l'**Alberta**, de la **Colombie-Britannique**, du **Manitoba**, de **Terre-Neuve** ou de la **Saskatchewan**, ou un participant ou ancien participant visé par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du gouvernement **fédéral** qui décède avant l'âge de 55 ans :

(i) Si le participant ou ancien participant décède avant la retraite, son conjoint survivant peut effectuer le choix prévu à l'alinéa (a)(i) ci-dessus, pour la valeur actualisée de la prestation de conjoint avant la retraite.

(ii) Le conjoint survivant qui choisit d'effectuer le transfert tel que prévu à l'alinéa (b)(i) ci-dessus, doit notifier la Caisse de son choix au dernier des événements suivants :

(A) dans les 90 jours de la réception du relevé prescrit en provenance de la Caisse ou

(B) dans les 180 jours qui suivent le jour où la preuve de décès est fournie à la Caisse.

(iii) Après avoir choisi le transfert prévu par l'alinéa (b)(i) ci-dessus, le conjoint survivant n'a plus droit à aucune autre prestation en provenance du régime du participant ou ancien participant décédé.

(iv) Le conjoint survivant qui n'effectue pas un choix durant la période précisée dans le sous-alinéa (b)(ii) ci-dessus, est réputé avoir choisi :

(A) de toucher une rente viagère mensuelle si ce conjoint est visé par les lois sur les retraites de l'**Alberta**, de la **Colombie-Britannique**, du **Manitoba**, de **Terre-Neuve** ou par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du gouvernement **fédéral;** ou

(B**)** de recevoir une somme forfaitaire si le conjoint est soumis aux lois sur les retraites de la **Saskatchewan.**

Le conjoint survivant n'est pas réputé avoir le droit de faire tout autre choix en vertu du présent article.

(c) Peu importe ce qui précède, si la valeur actualisée est plus élevée que le montant prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour le transfert, la partie qui excède le montant prescrit est versée en une somme forfaitaire à l'ancien participant ou au conjoint survivant d'un participant ou ancien participant décédé.

(d) Peu importe les dispositions précédentes du présent article, si le transfert compromet la solvabilité de la Caisse, le transfert d'une partie ou de la totalité de la valeur actualisée sera différé conformément aux dispositions de la loi. Tout montant ainsi différé sera bonifié d'intérêt et sera transféré dès que possible en vertu de la loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 4.04. Désimmobilisation pour les non-résidents du Canada

(a) Pour les participants ou anciens participants visés par les lois sur les retraites de l'**Alberta**

Le participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de l'**Alberta** qui remplit les conditions de l'article 4.03 sur le transfert de la valeur actualisée de la rente constituée du participant ou ancien participant, peut choisir de recevoir la valeur actualisée en une somme forfaitaire sis :

(i) le participant ou ancien participant a été confirmé par l'Agence du revenu du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme étant non-résident aux fins d'impôt sur le revenu et fournit une copie de cette confirmation écrite aux fiduciaires; et

(ii) le conjoint du participant ou ancien participant, le cas échéant, renonce aux droits qu'il pourrait avoir en vertu de la *Employment Pension Plans Act* de l'Alberta, sur un formulaire prescrit et de la manière prescrite.

(b) <u>Pour les participants ou anciens participants visés par les lois sur les retraites de la **Colombie-Britannique**</u>

Le participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de la Colombie-Britannique qui remplit les conditions de l'article 4.03 sur le transfert de la valeur actualisée de la rente constituée du participant ou ancien participant, peut choisir de recevoir la valeur actualisée en une somme forfaitaire si le participant ou ancien participant :

(i) a été absent du Canada pendant 2 ans ou plus et fournit une preuve écrite de cette absence qui est acceptable pour les fiduciaires; et

(iii) le conjoint du participant ou ancien participant, le cas échéant, renonce sur un formulaire prescrit et de la manière prescrite aux droits qu'il pourrait avoir en vertu de la *Pension Benefits Standards Act* de la Colombie-Britannique.

.

(c) <u>Pour les participants visés par les lois sur les retraites du **Nouveau-Brunswick**</u>

À sa cessation de participation au régime, le participant peut choisir de recevoir la valeur actualisée de sa rente constituée en une somme forfaitaire si :

(i) le participant et son conjoint, le cas échéant ne sont pas citoyens canadiens;

(ii) le participant et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et

(ii) le conjoint du participant, le cas échéant, renonce sur un formulaire prescrit aux droits qu'il pourrait avoir en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*.

(d) Pour les participants visés par les lois sur les retraites du **Québec**

Le participant dont l'affiliation au régime a été annulée et qui ne réside pas au Canada pendant au moins deux ans conformément au critère du *Code civil du Québec* a droit à un remboursement de la valeur actualisée de sa rente constituée.

(e) Pour les participants ou anciens participants visés par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du gouvernement **fédéral**

Le participant ou ancien participant qui répond aux conditions de l'article 4.03(a) pour transférer la valeur actualisée de la rente constituée du participant ou ancien participant peut choisir de recevoir la valeur actualisée en une somme forfaitaire si le participant ou ancien participant a cessé d'être résident du Canada pendant au moins deux années civiles et que le conjoint du participant ou ancien participant, le cas échéant, renonce par écrit aux droits qu'il aurait en vertu du régime conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Aux fins du présent sous-alinéa, le participant ou ancien participant est réputé avoir été résident du Canada pendant une année civile si le participant ou ancien participant a séjourné au Canada dans l'année pour une période ou des périodes totalisant 183 jours ou plus.

(f) Pour les participants ou anciens participants visés par la *Loi sur les prestations de pension* du **Manitoba**

Sous réserve d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt* en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire au sens de cette loi et d'une ordonnance de conservation de l'actif en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, un participant, ancien participant ou conjoint survivant d'un participant ou ancien participant décédé qui remplit les conditions de l'article 4.03 sur le transfert de la valeur actualisée de la rente constituée du participant ou ancien participant et qui n'a pas commencé le service de sa rente peut choisir de recevoir la valeur actualisée en un paiement forfaitaire si :

(i) le participant, ancien participant ou conjoint survivant a été confirmé par l'Agence du revenu du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme étant non-résident aux fins d'impôt sur le revenu et fournit une copie de cette confirmation écrite aux fiduciaires à l'effet qu'il est non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu;*

(ii) le participant, ancien participant ou conjoint survivant reçoit des fiduciaires l'information prescrite par la loi conforme aux prescriptions de la loi sur ce retrait en un paiement forfaitaire;

(iii) le participant, ancien participant ou conjoint survivant demande aux fiduciaires de recevoir la valeur actualisée en un paiement forfaitaire;

(iv) dans le cas d'un participant ou ancien participant, le conjoint du participant ou ancien participant, le cas échéant, après avoir reçu l'information prescrite par la loi conforme aux prescriptions de la loi, consent par écrit au retrait en un paiement forfaitaire dans la forme prescrite par la loi et fournit ce consentement écrit aux fiduciaires; et

(v) le participant, ancien participant ou conjoint survivant fournit aux fiduciaires l'information additionnelle qu'ils peuvent raisonnablement demander pour faciliter le retrait en un paiement forfaitaire.

Le consentement du conjoint du participant ou ancien participant au retrait du paiement forfaitaire n'est pas exigé si, au moment de la demande de paiement forfaitaire de la valeur actualisée, le conjoint vit en séparation de corps du participant ou ancien participant par suite de l'échec de leur relation conjugale.

Le montant faisant l'objet d'un retrait en un paiement forfaitaire en vertu du présent sous-alinéa doit être réduit de tout montant payable en vertu de l'article 5.13 à une personne qui vit en séparation de corps du participant ou ancien participant non résident au moment de la demande d'un retrait d'un paiement forfaitaire.

ARTICLE 5

Demandes, service de la rente et retraite

Article 5.01. Demandes

La demande du service d'une rente de retraite doit être soumise par écrit de la façon et selon la forme prescrite par les fiduciaires et doit être déposée auprès des fiduciaires avant le premier mois dans lequel les prestations sont payables, sauf tel prévu ailleurs dans le régime. Le conjoint survivant ou le bénéficiaire doit déposer sa demande de prestation dès que possible après la date de décès du participant, ancien participant ou retraité.

Article 5.02. Information et preuve

Chaque participant, ancien participant, retraité, conjoint ou bénéficiaire fournit, à la demande des fiduciaires, tous les renseignements ou preuves dans la mesure du raisonnable pour identifier ses droits à retraite. Si le participant, ancien participant, retraité, conjoint ou bénéficiaire fait une déclaration erronée qui comporte une inexactitude importante pour appuyer sa demande ou présente des preuves ou renseignements frauduleux à l'appui de sa demande, les prestations aux termes du régime peuvent être refusées, suspendues ou discontinuées. Les fiduciaires ont le droit de récupérer, s'ils le jugent à propos, toute prestation servie à l'appui de toute déclaration erronée qui comporte une inexactitude importante, information ou preuve frauduleuse, soumise par le participant, ancien participant, conjoint ou bénéficiaire.

Article 5.03. Action des fiduciaires

Sous réserve des prescriptions de la loi, les fiduciaires sont les seuls juges de la norme des preuves dans tous les cas, de l'application et de l'interprétation du présent régime; de plus, les décisions prises par les fiduciaires sur ce qui précède sont décisives et lient toutes les parties. Les fiduciaires interprètent et appliquent les dispositions du régime de façon non discriminatoire et prennent des décisions similaires dans des situations similaires.

Article 5.04. Rachat d'une rente modeste

Les sous-alinéas suivants s'appliquent à l'égard des rentes modestes, peu importe les dispositions des articles 4.03, 6.01 et 6.02.

(a) Pour les personnes visées par les lois sur les pensions de l'**Alberta**

À la cessation de participation ou à la retraite du participant visé par les lois sur les retraites de l'**Alberta** ou au décès du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de l'**Alberta**, ce participant ou ancien participant ou son conjoint survivant peut choisir le paiement en une somme forfaitaire de la valeur actualisée de la rente mensuelle du participant ou ancien participant, en règlement intégral de toutes les prestations de retraite auxquelles le participant, ancien participant ou conjoint survivant peut avoir droit si la valeur actualisée de la rente mensuelle payable à l'âge normal de la retraite du participant ou ancien participant n'excède pas 20 % du MGAC pour l'année dans laquelle survient la cessation de participation, le décès ou la retraite, au premier événement, ou si elle survient plus tard, la demande de prestation est reçue par les fiduciaires.

(b) Pour les personnes visées par les lois sur les pensions de la **Colombie-Britannique**

Au plus tôt de la cessation de participation ou de la retraite du participant visé par les lois sur les retraites de la **Colombie-Britannique** ou du décès du participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de la **Colombie-Britannique**, ce participant ou ancien participant ou son conjoint survivant peut choisir le paiement en une somme forfaitaire de la valeur actualisée de la rente mensuelle du participant ou ancien participant, en règlement intégral de toutes les prestations de retraite auxquelles le participant, ancien participant ou conjoint survivant peut avoir droit si la valeur actualisée de la rente mensuelle payable à l'âge normal de la retraite n'excède pas 20 % du MGAC pour l'année dans laquelle survient la cessation de participation, le décès ou la retraite, au premier événement.

(c) Pour les personnes visées par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du **gouvernement fédéral**

À la cessation de participation ou à la retraite du participant ou au décès du participant ou ancien participant, les fiduciaires peuvent verser au participant, ancien participant ou conjoint survivant un paiement en une somme forfaitaire égale à la valeur actualisée de la rente mensuelle du participant ou ancien participant, en règlement intégral de toutes les prestations auxquelles le participant, ancien participant ou conjoint survivant aurait droit si la rente mensuelle n'excède pas 1/12 de 4 % du MGAC pour l'année dans laquelle le participant cesse sa participation au régime, prend sa retraite ou décède.

(d) Pour les personnes visées par les lois sur les retraites du **Manitoba**

À la cessation de participation, à la retraite du participant, au décès du participant ou ancien participant ou au partage d'un droit à retraite en vertu de l'article 5.13, un paiement en une somme forfaitaire, qui est égal à la valeur actualisée de la rente mensuelle du participant ou ancien participant, est versé à ce participant, ancien participant ou conjoint survivant en règlement intégral de toutes les prestations de retraite auxquelles le participant, ancien participant ou conjoint survivant aurait droit si

(i) la rente mensuelle qui aura été payable à l'âge normal de la retraite n'excède pas 1/12 de 4 % du MGAC pour l'année dans laquelle le participant cesse sa participation au régime, prend sa retraite, décède ou partage son droit à retraite, au premier événement; ou

(ii) la valeur actualisée de la rente mensuelle n'excède pas 20 % du MGAC pour l'année dans laquelle survient la cessation de participation, la retraite, le décès ou le partage d'un droit à retraite du participant ou ancien participant en vertu de l'article 5.13, au premier événement.

(e) Pour les personnes visées par les lois sur les retraites de **Terre-Neuve**

Au plus tôt de la cessation de participation, de la retraite du participant ou du décès du participant ou ancien participant, ce participant, ancien participant ou son conjoint survivant peut choisir un paiement en une somme forfaitaire qui est égale à la valeur actualisée de la rente mensuelle du participant ou ancien participant, en règlement intégral de toutes les prestations auxquelles le participant, ancien participant ou conjoint survivant aurait droit si :

(i) la rente mensuelle qui aura été payable à l'âge normal de la retraite n'excède pas 1/12 de 4 % du MGAC pour l'année dans laquelle le participant cesse sa participation au régime, prend sa retraite ou décède; ou

(ii) la valeur actualisée de la rente mensuelle payable est n'excède pas 10 % du MGAC pour l'année dans laquelle le participant cesse sa participation au régime, prend sa retraite ou décède, au premier événement.

(f) Pour les personnes visées par les lois sur les retraites du **Nouveau-Brunswick**

À la cessation de participation ou à la retraite du participant, les fiduciaires peuvent verser au participant un paiement en une somme forfaitaire qui est égale à la valeur actualisée de la rente mensuelle du participant à laquelle le participant aurait droit si la valeur actualisée rajustée de la rente n'excède pas 40 % du MGAC pour l'année dans laquelle le participant cesse sa participation au régime ou prend sa retraite et que le conjoint renonce par écrit aux droits qu'il pourrait avoir en vertu du régime et de la loi. La valeur actualisée rajustée est égale à la valeur actualisée créditée avec intérêt au taux de 6 % par année qui précède le 65e anniversaire du participant le 31 décembre de l'année dans laquelle il cesse sa participation ou prend sa retraite.

(g) Pour les personnes visées par les lois sur les retraites de la **Nouvelle-Écosse**

À la cessation de participation ou à la retraite du participant, les fiduciaires peuvent lui verser une somme forfaitaire qui est égale à la valeur actualisée de la rente mensuelle du participant en règlement intégral de toutes les prestations auxquelles le participant pourra avoir droit si :

(i) la rente mensuelle qui aurait été payable à l'âge normal de la retraite n'excède pas 1/12 de 4 % du MGAC pour l'année dans laquelle survient la cessation de participation ou la retraite, au premier événement; ou

(ii) la valeur actualisée de la rente mensuelle n'excède pas 20 % du MGAC pour l'année dans laquelle survient la cessation de participation ou la retraite, au premier événement.

(h) Pour les personnes visées par les lois sur les retraites du **Québec**

Au moment de sa cessation de participation ou de sa retraite, le participant ou ancien participant peut choisir une somme forfaitaire qui est égale à la valeur actualisée de la rente mensuelle en règlement intégral de toutes les prestations auxquelles il pourrait avoir droit si la valeur actualisée de la rente mensuelle payable à l'âge normal de la retraite n'excède pas 20 % du MGAC pour l'année dans laquelle le participant cesse de participer au régime ou prend sa retraite. Ce droit peut être exercé avant le service de la rente en soumettant une demande dans les 90 jours de la réception du relevé de cessation de participation et par la suite, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque 5e année depuis la date de cessation de participation.

(i) Pour les personnes visées par les lois sur les retraites de la **Saskatchewan**

À la cessation de participation, à la retraite du participant ou au décès du participant ou ancien participant, les fiduciaires peuvent verser au participant, ancien participant ou conjoint survivant un paiement en une somme forfaitaire qui est égale à la valeur

actualisée de la rente mensuelle du participant ou ancien participant, en règlement intégral de toutes les prestations auxquelles le participant, ancien participant ou conjoint survivant aurait droit si :

(i) la rente mensuelle n'excède pas 1/12 de 4 % du MGAC pour l'année dans laquelle le paiement survient; ou

(ii) la valeur actualisée de la rente mensuelle n'excède pas 20 % du MGAC pour l'année dans laquelle le paiement survient.

(j) Pour les personnes visées par les lois sur les retraites de l'**Ontario**

(i) la rente mensuelle n'excède pas 1/12 de 4 % du MGAC pour l'année dans laquelle le paiement survient; ou

(ii) la valeur actualisée de la rente mensuelle n'excède pas 20 % du MGAC pour l'année dans laquelle le paiement survient.

(k) Pour les personnes visées par les lois sur les retraites de l'**Île-du-Prince-Édouard**

À la cessation de participation ou à la retraite du participant, les fiduciaires peuvent verser au participant un paiement en une somme forfaitaire égale à la valeur actualisée de la rente mensuelle du participant, en règlement intégral de toutes les prestations auxquelles le participant aurait droit si la rente mensuelle payable à l'âge normal de la retraite n'excède pas 1/12 de 2 % du MGAC pour l'année dans laquelle le participant cesse sa participation au régime ou prend sa retraite.

Article 5.05. Ajournement de la retraite

La retraite est volontaire en vertu du présent régime. Le participant qui ajourne sa retraite tout en continuant son emploi après l'âge normal de la retraite, continue à se constituer des prestations de retraite sous réserve des dispositions du régime. Néanmoins, aucun participant

ne peut continuer à se constituer des prestations additionnelles du fait de son emploi après la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans.

Le participant qui ajourne sa retraite tout en continuant son emploi après l'âge normal de la retraite auprès du même employeur qu'à l'âge normal de la retraite, a droit à une rente normale à la retraite qui n'est pas moins que l'équivalent actuariel de la rente normale payable à l'âge normal de la retraite si la retraite n'avait pas été ajournée.

Peu importe ce qui précède, le service des prestations au participant ou à l'ancien participant commence au plus tard à la fin de l'année civile dans laquelle le participant ou ancien participant atteint l'âge de 71 ans.

Article 5.06. Emploi après la retraite

Si, avant la fin de l'année civile de son 71e anniversaire de naissance, le retraité occupe un emploi du type défini à l'article 1.17, les cotisations remises à la Caisse en son nom s'accumulent dans son compte de cotisations après la retraite. À la fin de chaque année civile, si les cotisations reçues durant l'année civile en question, bonifiées d'intérêt font un total de 100 $, le montant total sera retiré du compte de cotisations après la retraite et converti en une rente mensuelle calculée d'après les tables et méthodes actuarielles recommandées par l'actuaire et approuvées par les fiduciaires. La rente mensuelle additionnelle prend effet le premier de l'an qui suit l'année civile dans laquelle ces cotisations ont été versées. Le taux d'intérêt porté au crédit des cotisations reçues durant l'année est fixé sur le taux de rendement de la Caisse pour l'année, net des frais de gestion.

Peu importe ce qui précède, à compter du 1er janvier 2013, seulement 50 % des cotisations reçues à l'égard de l'emploi du retraité le 1er janvier 2013 ou après sont portés au compte de cotisations après la retraite du participant pour calculer la rente mensuelle additionnelle du participant ou ancien participant conformément à l'alinéa précédent.

Article 5.07. Désignation de bénéficiaire

Le participant, ancien participant ou retraité peut désigner un bénéficiaire ou des bénéficiaires pour toucher la prestation de décès, s'il en est, comme le prévoient les articles 3.14 ou 6.01 en envoyant ladite désignation aux fiduciaires par écrit dans une forme acceptable pour les fiduciaires.

Toutes les prestations prévues aux articles 3.14 ou 6.01 sont versées au bénéficiaire désigné. Si le bénéficiaire désigné qui a survécu au retraité et qui a droit aux prestations décède avant de recevoir le service des prestations, ces prestations seront versées aux ayants droit du bénéficiaire.

Un participant, ancien participant ou retraité a le droit de modifier sa désignation de bénéficiaire sans le consentement de ce dernier; néanmoins, aucun changement n'entre en vigueur ni ne lie les fiduciaires à moins d'être reçu par les fiduciaires avant le versement des prestations au bénéficiaire dont la désignation figure dans les dossiers des fiduciaires.

Peu importe ce qui précède, si le participant, ancien participant ou retraité est visé par les lois sur les retraites du **Québec** et qu'il a désigné son conjoint à titre de bénéficiaire en vertu du présent régime, la désignation est irrévocable à moins d'en indiquer autrement dans la désignation.

Peu importe toute indication contraire dans ce qui précède, la désignation de bénéficiaire doit être conforme à l'article 7171(2) de la *Wills and Succession Act* de l'**Alberta** pour tout participant, ancien participant ou retraité visé par les lois sur les retraites de l'**Alberta**, sinon ladite désignation sera invalide.

Article 5.08. Aucun bénéficiaire

Si le participant, ancien participant ou retraité décède et n'a pas de conjoint survivant ou n'a pas désigné de bénéficiaire, ou si aucun bénéficiaire désigné n'est vivant à la date du décès, toute prestation de décès prévue aux articles 3.14 et 6.01 est payable aux ayants droit du participant, ancien participant ou retraité.

Article 5.09. Bénéficiaire prévu par la loi

Les dispositions des articles 5.07 et 5.08 sont soumises au droit du conjoint de toucher la prestation de décès qui pourra être prévu par la loi.

Article 5.10. Incompétence ou incapacité du retraité, du conjoint ou du bénéficiaire

Si les fiduciaires reçoivent un avis par écrit et qu'ils déterminent à leur satisfaction que le retraité, conjoint ou bénéficiaire n'est pas en mesure de s'occuper de ses affaires en raison d'une incapacité physique ou mentale, les fiduciaires verseront les prestations échues au retraité, conjoint ou bénéficiaire au tuteur légalement nommé, au comité ou autre représentant juridique. Le paiement par les fiduciaires au tuteur légalement nommé, comité ou autre représentant juridique dégage les fiduciaires de toute responsabilité envers ce retraité, conjoint, bénéficiaire ou quiconque représente ses intérêts.

Article 5.11. Incessibilité des prestations

Sauf les dispositions de l'article 5.13, la loi ou toute autre obligation d'origine législative, le participant, ancien participant, retraité, conjoint ou bénéficiaire ayant droit aux prestations en vertu du régime n'a pas le droit de céder, aliéner, transférer, grever, donner en garantie, hypothéquer, anticiper, mettre en gage, donner en sureté, racheter ou aliéner de quelque façon son intérêt bénéficiaire ou légitime ou tout intérêt dans l'actif de la Caisse de retraite ou aux prestations prévues au présent régime de retraite. Ni la Caisse de retraite ni aucun des éléments de l'actif de celle-ci n'assume la responsabilité des dettes de tout participant, ancien participant, retraité, conjoint ou bénéficiaire ayant droit aux prestations en vertu du régime, et ne seront pas soumis aux contraintes, saisies, exécution ou processus de tout tribunal, ou action ou procédure.

Peu importe ce qui précède, les dispositions suivantes ne sont pas considérées une violation des dispositions du présent article :

(a) toute cession en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente par écrit en règlement des droits inhérents ou paiements de

pension alimentaire par suite de l'échec du mariage ou de toute autre relation maritale entre une personne et le conjoint ou ancien conjoint de cette personne;

(b) la cession par un représentant juridique d'une personne décédée pour distribuer la succession de ladite personne; et

(c) toute réduction des prestations pour éviter la révocation de l'agrément du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 5.12. Avis

Une lettre postée à la dernière adresse connue de tout employé, participant, ancien participant, retraité, bénéficiaire, conjoint ou autre personne constitue un avis dument exécuté. Tout employé, participant, ancien participant, retraité, bénéficiaire, conjoint ou autre personne est tenu d'informer les fiduciaires de son adresse postale (pour qu'il puisse recevoir le courrier dument adressé dans les 6 mois). Le fait de ne pas tenir les fiduciaires au courant de l'adresse postale courante ne constitue pas une bonne raison de ne pas répondre aux avis envoyés par les fiduciaires à la dernière adresse connue.

Article 5.13. Répartition des prestations en cas d'échec du mariage

Si le participant, ancien participant ou retraité obtient un divorce, un décret de nullité ou une séparation, ses droits à retraite en vertu du régime pourront être partagés avec son conjoint ou ancien conjoint selon les dispositions de la loi. Cette répartition sera soumise aux exigences et restrictions contenues dans la loi. Par suite de la répartition en vertu du présent alinéa, la part du conjoint ou ancien conjoint sera distribuée de la façon qui pourra être requise par la loi, sous réserve des exigences et restrictions contenues dans la loi.

Si les prestations de retraite du participant, ancien participant ou retraité ou leur valeur actualisée sont réparties en vertu de la présente section, la prestation de retraite ou valeur actualisée des droits du participant, ancien participant ou retraité sera rajustée conformément à la loi pour refléter la répartition. En aucun cas, la valeur actuarielle des prestations versées au participant, ancien participant ou retraité ou à son conjoint ou ancien conjoint ne peut excéder le montant qui aurait été payable si la relation maritale n'avait pas été dissoute.

À leur seul gré, les fiduciaires peuvent imputer les frais permis en vertu de la loi pour fournir des relevés, des informations ou des services relatifs à une répartition, incluant une répartition potentielle, des droits en vertu du régime d'un participant, ancien participant ou retraité en vertu du présent alinéa. Ces frais seront imputés de la façon permise par la loi.

Article 5.14 Espérance de vie écourtée

(a) Pour les participants, anciens participants et retraités visés par les lois sur les retraites de l'**Ontario**

Le participant, ancien participant ou retraité visé par les lois sur les retraites de l'**Ontario** qui souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique pouvant réduire son espérance de vie à moins de deux ans, peut choisir de recevoir un paiement en une somme forfaitaire de la valeur actualisée de sa rente constituée au lieu d'une rente mensuelle s'il soumet une demande aux fiduciaires qui satisfait les conditions précisées au sous-alinéa (h) ci-dessous.

(b) Pour les participants ou anciens participants visés par les lois sur les retraites de la **Nouvelle-Écosse**

Le participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de la **Nouvelle-Écosse** qui souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique pouvant réduire son espérance de vie à moins de deux ans, peut choisir de recevoir un paiement en une somme forfaitaire de la valeur actualisée de sa rente constituée au lieu d'une rente mensuelle s'il soumet une demande aux fiduciaires qui satisfait les conditions précisées au sous-alinéa (h) ci-dessous.

(c) Pour les participants ou anciens participants visés par les lois sur les retraites de l'**Alberta** ou de la **Colombie-Britannique**

Le participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de l'**Alberta** ou de la **Colombie-Britannique** qui souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique pouvant

réduire considérablement son espérance de vie ou être en phase terminale, peut choisir avant le début du service de la rente de recevoir un paiement en une somme forfaitaire de la valeur actualisée de sa rente constituée au lieu d'une rente mensuelle à la retraite s'il soumet une demande aux fiduciaires qui satisfait les conditions précisées au sous-alinéa (h) ci-dessous.

(d) Pour les participants ou anciens participants visés par les lois sur les retraites de la **Saskatchewan** ou leurs conjoints survivants

Le participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites de la **Saskatchewan** qui souffre d'un trouble pouvant réduire son espérance de vie à moins de deux ans, ou son conjoint survivant, peut choisir avant le début du service de la rente de recevoir un paiement en une somme forfaitaire de la valeur actualisée de sa rente constituée au lieu d'une rente mensuelle à la retraite s'il soumet une demande aux fiduciaires qui satisfait les conditions précisées au sous-alinéa (h) ci-dessous.

(e) Pour les participants ou anciens participants visés par les lois sur les retraites du **Manitoba**

Le participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites du **Manitoba** qui souffre d'une maladie terminale ou d'une incapacité physique pouvant réduire son espérance de vie à moins de deux ans peut choisir avant le début du service de la rente de recevoir un paiement en une somme forfaitaire de la valeur actualisée de sa rente constituée au lieu d'une rente mensuelle à la retraite s'il soumet une demande aux fiduciaires qui satisfait les conditions précisées au sous-alinéa (h) ci-dessous.

(f) Pour les participants ou anciens participants visés par les lois sur les retraites du **Québec** ou leurs conjoints survivants

Le participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites du **Québec** qui souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique ou mentale pouvant réduire son espérance de vie à moins de deux ans, ou le conjoint survivant du participant ou ancien participant décédé, peut choisir avant le début du service de la rente de recevoir un paiement en une somme forfaitaire de la valeur actualisée de sa rente constituée au lieu d'une rente

mensuelle à la retraite s'il soumet une demande aux fiduciaires qui satisfait les conditions précisées au sous-alinéa (h) ci-dessous.

(g) Pour les participants ou anciens participants visés par les lois sur les retraites du **Nouveau-Brunswick** ou de **Terre-Neuve** ou par la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension du gouvernement **fédéral**

Le participant ou ancien participant visé par les lois sur les retraites du **Nouveau-Brunswick** ou de **Terre-Neuve** ou par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du gouvernement **fédéral** qui souffre d'une incapacité physique ou mentale pouvant réduire son espérance de vie à moins de deux ans, peut choisir avant le début du service de la rente de recevoir un paiement en une somme forfaitaire de la valeur actualisée de sa rente constituée au lieu d'une rente mensuelle à la retraite s'il soumet une demande aux fiduciaires qui satisfait les conditions précisées au sous-alinéa (h) ci-dessous.

(h) La demande en vertu des sous-alinéas (a) (b) (c) (d) (e) (f) ou (g) doit satisfaire les conditions suivantes :

(i) Une demande écrite doit être soumise selon la forme prescrite ou sur le formulaire autorisé par les fiduciaires.

(ii) La demande doit être signée par le demandeur et être accompagnée des documents suivants :

(A) Une déclaration signée par un médecin habilité à pratiquer la médecine dans une juridiction canadienne attestant qu'à son avis, la maladie, l'incapacité physique, l'invalidité, le trouble, la maladie terminale ou l'incapacité mentale du demandeur mentionnés en référence dans les sous-alinéas (a) (b) (c) (d) (e) (f) ou (g) pourrait :

(I) réduire son espérance de vie à moins de deux ans si le demandeur est visé par les lois sur les retraites de l'**Ontario**, de la **Saskatchewan**, du **Québec**, du **Manitoba**, du **Nouveau-Brunswick**, de **Terre-Neuve**, de la **Nouvelle-Écosse** ou par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du gouvernement **fédéral**;

(II) réduire son espérance de vie à moins de deux ans ou être terminale si le demandeur est visé par les lois sur les retraites de l'**Alberta** ou de la **Colombie-Britannique**.

(B) Si le demandeur est un participant, ancien participant ou retraité, une déclaration sur le conjoint effectuée sur le formulaire et de la manière prescrite dans la loi et par les fiduciaires.

(h) Peu importe ce qui précède, le choix et le paiement des prestations en vertu du présent sous-alinéa doivent être conformes aux conditions énoncées dans la loi.

(i) Sur réception d'un document exigé par le présent alinéa, les fiduciaires fournissent au participant, ancien participant, retraité ou conjoint survivant un reçu pour le document indiquant la date de sa réception.

Le paiement en un somme forfaitaire au participant, ancien participant, retraité ou conjoint en vertu de la présente disposition satisfait toutes les obligations en vertu du régime à l'égard du participant, ancien participant, retraité ou conjoint et, sur réception de la somme forfaitaire mentionnée plus haut, la personne dont il est fait référence plus haut est réputée avoir cessé sa participation au régime.

Article 5.15. Option de paiement de la prestation en un paiement forfaitaire

Toute personne admissible à un paiement forfaitaire en vertu du régime peut choisir de demander le transfert de ce paiement forfaitaire dans la mesure permise au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à un régime enregistré d'épargne-retraite tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

ARTICLE 6

Formes de service de la rente

Article 6.01. Forme normale

La forme normale de service de la rente normale, de la rente spéciale, de la rente différée, de la rente anticipée ou de la rente d'invalidité en faveur d'un participant ou ancien participant qui n'a pas de conjoint à la date du commencement du service de la rente ou dont le conjoint a renoncé à ses droits en vertu de l'article 6.02 est une rente mensuelle uniforme payable pendant toute la vie du retraité dont le dernier paiement est versé le premier du mois dans lequel survient le décès du retraité (rente viagère sans garantie).

Quant aux prestations constituées en vertu de services validables avant le 1er janvier 2011, la mensualité de la rente est augmentée, de façon qu'elle soit équivalente par calcul actuariel à une rente viagère garantie pendant 120 paiements.

Article 6.02. Rente réversible – En faveur du participant ou ancien participant ayant un conjoint

Peu importe les dispositions de l'article 6.01, la rente normale, la rente spéciale, la rente différée, la rente anticipée ou la rente d'invalidité en faveur du participant ou ancien participant qui a un conjoint à la date du commencement du service de la rente est servie sous forme de rente réversible selon laquelle 66 2/3 % de la rente mensuelle du retraité se continue en faveur du conjoint survivant pendant toute sa vie après le décès du retraité.

Quant aux prestations constituées en vertu de services validables après le 31 décembre 2010, la mensualité de la rente payable sous forme réversible est réduite, de façon qu'elle soit équivalente par calcul actuariel à une rente viagère sans garantie. Quant aux prestations constituées en vertu de services validables avant le 1er janvier 2011, aucun rajustement de la mensualité de retraite n'aura lieu.

Il est possible de renoncer au service de la rente selon cette forme réversible si le participant ou ancien participant dépose une renonciation par écrit auprès des fiduciaires dans les délais prescrits, sous réserve des conditions suivantes :

(a) Pour les participants ou anciens participants visés par les lois sur les pensions de l'**Alberta**

La renonciation par écrit doit être soumise selon la forme prescrite par la loi, laquelle est signée par le conjoint dans les 90 jours avant le commencement du service de la rente, en présence d'un témoin mais en l'absence du participant ou ancien participant. Le conjoint sera alors réputé être le seul bénéficiaire aux fins de l'article 5.07, sauf si le conjoint renonce à son état de bénéficiaire selon la forme prescrite par la loi, laquelle est signée et déposée auprès des fiduciaires dans les 90 jours du commencement du service de la rente.

(b) Pour les participants ou anciens participants visés par les lois sur les pensions de la **Colombie-Britannique**

La renonciation par écrit doit être soumise selon la forme prescrite par la loi, laquelle est signée par le conjoint dans les 90 jours avant le commencement du service de la rente, en présence d'un témoin mais en l'absence du participant ou ancien participant.

(c) Pour les participants ou anciens participants visés par les lois sur les pensions du **Manitoba**

La renonciation par écrit doit être soumise selon la forme prescrite par le Surintendant des pensions du Manitoba, laquelle est signée par le conjoint après avoir reçu les renseignements prévus par la loi sur les prescriptions de la loi, en présence d'un témoin mais en l'absence du participant ou ancien participant dans les 60 jours avant le commencement du service de la rente. Le conjoint peut révoquer la renonciation en soumettant une révocation écrite aux fiduciaires en tout temps avant le commencement du service de la rente du participant ou ancien participant.

(d) Pour les participants ou anciens participants visés par les lois sur les pensions de la **Saskatchewan**

La renonciation par écrit doit être soumise selon la forme prescrite par la loi, laquelle est signée par le conjoint dans les 90 jours avant le commencement du service de la rente, en présence d'un témoin mais en l'absence du participant ou ancien participant. Le conjoint peut révoquer la renonciation pourvu que les fiduciaires soient notifiés par écrit avant le commencement du service de la rente du participant ou ancien participant.

(e) Pour les participants ou anciens participants visés par les lois sur les retraites du **Québec**

La renonciation par écrit doit contenir l'information prescrite par la loi, être signée par le conjoint et être déposée auprès des fiduciaires avant le commencement du service de la rente du participant ou ancien participant. Le conjoint peut aussi révoquer la renonciation si les fiduciaires sont notifiés par écrit avant le commencement du service de la rente du participant ou ancien participant.

(f) Pour les participants ou anciens participants visés par les lois sur les pensions de **Terre-Neuve**

La renonciation par écrit doit être soumise selon la forme prescrite par la loi, laquelle est signée par le participant ou ancien participant et son conjoint en présence d'un témoin et délivrée aux fiduciaires dans les 12 mois avant le commencement du service de la rente.

(g) Pour les participants ou anciens participants visés par les lois sur les pensions du **Nouveau- Brunswick**

La renonciation par écrit doit être soumise selon la forme prescrite par la loi, laquelle est signée par le conjoint en présence d'un notaire public ou d'un commissaire aux serments, et délivrée aux fiduciaires dans les 12 mois avant le commencement du service de la rente. Le participant ou ancien participant et son conjoint peuvent renoncer conjointement à la renonciation selon la forme prescrite par la loi, laquelle est délivrée aux fiduciaires avant le commencement du service de la rente.

(h) Pour les participants ou anciens participants visés par les lois sur les pensions de la **Nouvelle-Écosse**

Le participant ou ancien participant doit déposer auprès des fiduciaires une renonciation par écrit selon la forme prescrite par la loi, laquelle est signée par le participant ou ancien participant et son conjoint en présence d'un témoin et délivrée aux fiduciaires dans les 12 mois avant le commencement du service de la rente. Le participant ou ancien participant et son conjoint peuvent renoncer conjointement à la renonciation en délivrant un avis par écrit aux fiduciaires avant le commencement du service de la rente.

(i) Pour les participants ou anciens participants visés par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du gouvernement **fédéral**

La renonciation par écrit doit être soumise selon la forme prescrite par la loi, laquelle est signée par le conjoint en présence d'un témoin et délivrée aux fiduciaires avant le commencement du service de la rente.

(j) Pour tous les autres participants ou anciens participants

Pour tout autre participant ou ancien participant, la renonciation par écrit est déposée selon la forme prescrite par le Surintendant des Services financiers de l'Ontario,

signée par le participant ou ancien participant et son conjoint en présence d'un témoin et délivrée aux fiduciaires dans les 12 mois avant le commencement du service de la rente. Le participant ou ancien participant et son conjoint peuvent renoncer conjointement à la renonciation en délivrant un avis écrit et signé aux fiduciaires avant le commencement du service de la rente.

Sur réception de cette renonciation par écrit par les fiduciaires, la forme de service de la rente sera celle identifiée à l'article 6.01 ou si le participant ou ancien participant a droit à la rente normale, la rente spéciale, la rente anticipée ou la rente différée, il peut choisir l'une des formes facultatives prévues à l'article 6.04(a).

Peu importe ce qui précède, une renonciation écrite n'est pas exigée du participant ou ancien participant qui a droit à une rente normale, une rente spéciale, une rente anticipée ou une rente différée, qui a un conjoint à la date de commencement du service des prestations et qui souhaite choisir l'une des formes facultatives prévues aux articles 6.04(b) et (c).

Article 6.03. Conditions du service de la rente réversible

Le service de la rente réversible visée par l'article 6.02 est soumis aux conditions suivantes :

(a) La rente réversible est payable pendant toute la vie du retraité et du conjoint survivant et ne se termine pas au remariage du conjoint survivant.

(b) Les fiduciaires ont le droit de s'appuyer sur les documents écrits présentés par le participant ou ancien participant et sa demande de rente pour déterminer s'il a un conjoint ou non. Cela englobe le droit de refuser les prestations à la personne qui se réclame le conjoint d'un participant ou ancien participant à l'encontre des représentations du participant ou ancien participant.

(c) Si le conjoint décède avant le premier mois de service de la rente en faveur du retraité, la rente réversible ne s'applique pas, le retraité est considéré comme s'il n'avait pas de conjoint et ses prestations sont versées conformément aux dispositions de l'article 6.01.

(d) Lorsque le service de la rente devient exigible, les mensualités payables ne seront pas augmentées si le conjoint divorce ou se sépare du retraité par la suite, si le conjoint a un nouveau conjoint ou si le conjoint décède avant le retraité.

(e) Si le participant ou ancien participant ne vit plus le jour où le service de la rente devait commencer, la rente réversible ne s'applique pas et la prestation de conjoint avant la retraite de l'article 3.11 ou la prestation de décès avant la retraite de l'article 3.15 sera servie, selon le cas.

(f) Si le participant ou ancien participant est visé par les lois sur les pensions de la **Colombie-Britannique** ou du **Manitoba**, l'article 6.02 ne s'applique pas au conjoint ou ancien conjoint pour qui les fiduciaires ont reçu une ordonnance de répartition de rente de retraite avant le commencement du service de la rente.

(g) Peu importe les dispositions des sous-alinéas (a) et (d) du présent article, si le conjoint du retraité visé par les lois sur les retraites du **Québec** perd le droit à la prestation de conjoint survivant en vertu de l'article 1.33(i), le retraité a droit, après en avoir soumis une demande écrite aux fiduciaires, d'obtenir le recalcul de sa rente à la date d'effet du jugement octroyant la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage, à la date de dissolution de l'union civile ou à la date de cessation de la relation conjugale. Le montant et les caractéristiques de la rente recalculée sont ceux de la rente qui aurait été payable au retraité à la date du recalcul de la rente s'il n'avait pas eu de conjoint à la date où a débuté le service de la rente originale. Le présent alinéa s'applique aux divorces, annulations de mariage, séparations de corps, dissolutions ou annulations d'union civile et aux cessations de relation conjugale qui sont entrées en vigueur après le 31 décembre 2000.

Peu importe ce qui précède, lorsque le conjoint d'un retraité perd le droit aux prestations de conjoint survivant par suite d'un divorce, annulation de mariage, séparation de corps, dissolution ou l'annulation d'une union civile ou de la cessation de relation conjugale qui

prend effet avant le 1er janvier 2001, le retraité peut soumettre une demande par écrit pour obtenir le recalcul de sa rente en date de sa demande. Dans ce cas, le montant de la rente mensuelle est recalculé selon la formule suivante :

A x B ÷ C
lorsque

« A » est le montant de la rente versée au retraité à la date de la demande;

« B » est le montant de la rente qui aurait été versée au retraité à la date de la demande s'il n'avait pas eu de conjoint à la date de commencement de service de sa rente de retraite; et

« C » est le montant de la rente qui aurait été versée au retraité à la date de la demande s'il n'avait pas été pris compte du jugement ou de la cessation de relation conjugale qui a suivi la soumission de la demande en plus du partage ou transfert des prestations à la suite du jugement ou de la cessation de relation conjugale.

Article 6.04. Option sur le choix de rente réversible

(a) Le participant ou ancien participant ayant droit au service de la rente normale, de la rente spéciale, de la rente anticipée ou de la rente différée qui n'a pas de conjoint ou dont le conjoint a renoncé à la rente réversible en vertu de l'article 6.02, peut choisir de recevoir l'une des formes facultatives suivantes :

(i) Une rente payable pendant toute la vie du retraité dont les mensualités sont garanties pendant 60 mois (rente viagère avec garantie de 5 ans).

(ii) Une rente payable pendant toute la vie du retraité dont les mensualités sont garanties pendant 120 mois (rente viagère avec garantie de 10 ans).

(iii) Une rente payable pendant toute la vie du retraité dont les mensualités sont garanties pendant 180 mois (rente viagère avec garantie de 15 ans).

(b) Au lieu de la rente réversible, le participant ou ancien participant ayant droit au service de la rente normale, de la rente spéciale, de la rente anticipée ou de la rente différée qui a un conjoint, peut choisir de recevoir une rente réversible selon laquelle la rente est servie pendant toute la vie du conjoint au décès du retraité dont la mensualité est égale à 100 % de la rente du retraité (option réversible de 100 %) sans période garantie.

(c) Au lieu de la rente réversible, le participant ou ancien participant ayant droit au service de la rente normale, de la rente spéciale, de la rente anticipée ou de la rente différée qui a un conjoint, peut choisir de recevoir une rente réversible selon laquelle la rente est servie pendant toute la vie du conjoint au décès du retraité, dont la mensualité est égale à 66 2/3 % de la rente du retraité. Si le retraité décède avant de recevoir les 120 mensualités de rente, sa rente mensuelle intégrale continuera d'être versée à son conjoint survivant jusqu'à ce que le total de 120 mensualités ait été versé à lui et à son conjoint survivant; les paiements seront ensuite réduits à 66 2/3 % de la mensualité versée au retraité avant son décès. Si le conjoint décède après le retraité, mais avant le paiement intégral des 120 mensualités de rente, l'équivalent actuariel du solde des mensualités sera versé au comptant au bénéficiaire ou ayants droits du conjoint (option de rente réversible de 66 2/3 % avec garantie de 120 mois).

Le montant de chaque forme facultative de rente est calculé par les fiduciaires selon les conseils de l'actuaire, de sorte que son coût anticipé est l'équivalent actuariel à la forme normale de rente telle qu'expliquée aux articles 6.01 ou 6.02, selon le cas.

6.05. Conditions d'élection de la forme facultative

L'élection de la forme facultative de paiement est soumise aux conditions suivantes :

(a) Elle doit être présentée sur le formulaire prescrit par les fiduciaires et déposée auprès des fiduciaires à la date où la demande de rente est soumise.

(b) L'élection de l'une ou l'autre des formes facultatives remplace la forme de paiement prévue aux articles 6.01 ou 6.02.

(c) La forme facultative de rente peut être révoquée par écrit auprès des fiduciaires, pourvu que la demande soit soumise avant le commencement du service de la rente.

(d) Quant à l'option de rente réversible de 100 % et l'option de rente réversible de 66 2/3 % avec garantie de 120 mois, si le conjoint décède avant le premier mois pour lequel la rente est payable au participant ou ancien participant, le choix sera annulé et le participant ou ancien participant sera traité comme s'il n'avait pas fait d'élection.

Le choix de l'une de ces options ne sera pas autorisé si la rente mensuelle en faveur du retraité ou du conjoint est moindre que les exigences de rente modeste au sens de l'article 5.04, en cas de choix de l'option de rente réversible de 100 % ou de l'option de rente réversible de 66 2/3 % avec garantie de 120 mois.

Article 6.06. Dispositions spéciales en faveur des anciens participants, retraités et bénéficiaires visés par les lois du Québec

(a) Si l'employeur qui a versé des cotisations au compte d'un ancien participant cesse sa participation au régime en vertu du sous-alinéa 2.04(a), l'ancien participant a droit de choisir de maintenir ses droits à retraite dans le régime ou de transférer la valeur actualisée de sa rente normale constituée multipliée par le ratio de solvabilité du régime tel qu'établi dans l'évaluation actuarielle la plus récente précédant la date de demande de transfert et pour laquelle l'évaluation actuarielle a été déposée auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario, jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %).

(b) Si l'employeur qui a versé des cotisations au compte d'un retraité cesse sa participation au régime en vertu du sous-alinéa 2.04(a), le retraité ou le bénéficiaire de la prestation de survie du retraité a droit de choisir de maintenir ses droits à retraite dans le régime ou de demander la souscription d'une rente en son nom pour obtenir une mensualité égale ou identique aux modalités de la rente mensuelle à laquelle il avait droit au moment de

la cessation de participation de l'employeur, multiplié par le ratio de solvabilité du régime tel qu'établi dans l'évaluation actuarielle la plus récente précédant la date de souscription d'une rente et pour laquelle l'évaluation actuarielle a été déposée auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario, jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %).

(c) Le choix en vertu du sous-alinéa 6.06 (a) ou (b) doit être exercé dans les délais raisonnables fixés par les fiduciaires.

ARTICLE 7

Rentes partielles

Article 7.01. Objectif

Des rentes partielles sont prévues en vertu du régime en faveur des participants qui n'auraient pas assez de crédits de service pour être admissibles au service d'une rente puisque leur emploi a été réparti entre le présent régime et l'*American Federation of Musicians' and Employers' Pension Welfare Fund Pension Plan* (ci-après désigné le régime américain) ou dont la rente de retraite serait moindre que le plein montant par suite de cette division d'emploi, s'il y est admissible.

Le service d'une rente partielle sera déterminé en vertu des dispositions d'une entente que les fiduciaires pourront, à leur discrétion, passer avec le régime américain. En l'absence d'une telle entente, les dispositions du présent article s'appliquent.

Article 7.02. Droits à retraite du régime américain

Les droits à retraite accumulés et maintenus par un employé en vertu du régime américain sont reconnus en vertu du présent régime d'après la base selon laquelle ce droit à retraite a été acquis et validé en vertu du régime américain, sauf que les périodes d'emploi non admissibles ne seront pas reconnues.

Article 7.03. Droits à retraite combinés et services d'acquisition combinés

Le total des droits à retraite et des services d'acquisition d'un employé en vertu du présent régime et du régime américain représente les droits à retraite combinés et les services d'acquisition combinés de l'employé. Pas plus d'une année de droits à retraite combinés ou de services d'acquisition combinés ne sera comptée dans une année civile. Pour calculer les droits à retraite combinés et les services d'acquisition combinés dans une année civile, ses gains admissibles en vertu du présent régime sont ajoutés à ses gains admissibles en vertu du régime américain.

Article 7.04. Admissibilité

Un employé est admissible à la rente partielle en vertu du présent régime s'il répond à toutes les conditions suivantes :

(a) Il serait admissible au service d'une rente normale, d'une rente anticipée, d'une rente différée ou d'une rente d'invalidité ou advenant son décès avant la retraite, à une prestation de conjoint avant la retraite en vertu de l'article 3.11 ou à une prestation de décès avant la retraite en vertu de l'article 3.15 si ses droits à retraite combinés étaient traités comme droits à retraite en vertu du présent régime;

(b) Il est jugé admissible à une rente partielle en provenance du régime américain et du présent régime; et

(c) Une rente ne lui est pas payable par le régime américain indépendamment des dispositions de ce régime sur les rentes partielles. Cependant, un employé qui a droit à une rente autre que la rente partielle en provenance du présent régime ou du régime américain, peut choisir de renoncer à l'autre rente pour être admissible à la rente partielle.

Article 7.05. Interruption des droits à retraite

Dans l'application des règles du présent régime sur le calcul des droits à retraite d'après les gains admissibles, il ne sera pas tenu compte de toute période où l'employé a obtenu des droits acquis américains pour déterminer s'il y a eu une période sans droit à retraite qui pourrait constituer une interruption de droits à retraite.

Article 7.06. Élection de rentes de retraite

Si un employé est admissible à plus d'un type de rente en vertu du présent régime, il a le droit de choisir le type de rente qu'il souhaite recevoir.

Article 7.07. Montant de la rente partielle

Le montant de la rente partielle est calculé comme suit :

(a) Le montant de la rente auquel l'employé a droit en vertu du présent régime sera calculé, à l'exclusion des prestations de services passés prévus par l'article 3.02(b) et sans tenir compte du minimum d'années de droits à retraite requis en vertu du présent régime; ensuite

(b) Le montant de rente auquel l'employé a droit en vertu du régime américain, à l'exclusion des prestations de services passés fondés sur ses gains admissibles en vertu du régime américain et sans prendre en compte le minimum d'années de droits à retraite requis en vertu du régime américain, est calculé; ensuite

(c) Si, après avoir additionné les montants calculés en (a) et (b) ci-dessus, l'employé a droit à une prestation de services passés prévue à 3.02(b), le montant de ladite prestation de services passés est calculé; ensuite

(d) Le montant de la rente calculée en (a) est divisé par la somme des montants de rente calculés en (a) et (b); ensuite

(e) La fraction ainsi obtenue en (d) est multipliée par la prestation de services passés calculée en (c), et le résultat ajouté au montant de la rente calculée en (a) représente la rente partielle payable en vertu du présent régime.

Article 7.08. Service des rentes partielles

Le service de la rente partielle est soumis à toutes les conditions du présent régime applicables aux autres types de rente. Le service de la rente partielle soumis au présent article comprend tous les types de rentes payables en vertu du présent régime.

ARTICLE 8

Amendement, liquidation du régime et dispositions générales

Article 8.01. Amendement.

Les fiduciaires peuvent amender ou modifier le présent régime en tout temps conformément à l'Acte et Déclaration de fiducie constituant la caisse de retraite, y compris sans toutefois s'y limiter, les redressements des montants de la rente, les types de rente et les conditions d'admissibilité, sauf qu'aucun amendement ou modification ne peut réduire les droits à retraite accumulés avant l'amendement ou tout intérêt acquis avant l'amendement dans la mesure où les fonds sont suffisants pour assurer les prestations de retraite. Aucun amendement ou modification ne peut permettre que les éléments d'actif de la caisse de retraite soient remboursés ou versés à tout employeur cotisant.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les fiduciaires peuvent amender le régime pour réduire les droits à retraite accumulés avant l'amendement ou tout intérêt acquis avant l'amendement lorsque l'actif de la Caisse est insuffisant pour prévoir les droits à retraite déjà accumulés ou les intérêts déjà acquis, pourvu que cette réduction des droits à retraite accumulés ou des intérêts acquis est effectuée conformément à la loi et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Peu importe ce qui précède, les fiduciaires peuvent amender le régime pour réduire les droits à retraite, accumulés par une personne dans la mesure où cette réduction est requise pour éviter la révocation de l'agrément du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Article 8.02. Vérifications actuarielles

Il est convenu que les prestations prévues en vertu du présent régime sont versées seulement dans la mesure où la caisse dispose de l'actif nécessaire pour verser les rentes de retraite. Par conséquent, les fiduciaires demanderont, au moins tous les trois ans, l'évaluation actuarielle de la caisse pour déterminer si elle est en mesure de satisfaire les engagements financiers courants et futurs.

Article 8.03. Limite de responsabilité

L'employeur cotisant n'assume aucune responsabilité, directe ou indirecte, de fournir les prestations de rente prévues par le régime, sauf l'obligation de verser les cotisations stipulées à l'article 1.08. Au cas où la caisse de retraite ne dispose pas d'un actif suffisant pour continuer le service des prestations sur une base actuarielle solide en vertu du régime, aucune disposition du régime et de l'Acte de fiducie ne doit être interprétée comme obligation de la part de l'employeur de verser des prestations ou des cotisations (sauf les cotisations que l'employeur est tenu de verser en vertu de son entente de cotisation passée avec la FAM), afin de fournir les prestations établies par le régime. De la même façon, les fiduciaires, collectivement ou individuellement, les employeurs ou la FAM ne sont pas tenus de verser les prestations définies par le régime si la caisse de retraite ne dispose pas d'un actif suffisant à cette fin.

Article 8.04. Aucun droit de remboursement

Il est expressément entendu que l'objet ou l'actif de la caisse de retraite ne peut, en aucun cas, revenir aux employeurs ou être soumis à toute prétention de quelque nature que ce soit de la part des employeurs, à l'exception, sous réserve des dispositions de la loi, du remboursement d'une cotisation effectuée par erreur qui, de l'avis des fiduciaires, ne porte pas préjudice à la caisse de retraite ou du remboursement des cotisations pour éviter la révocation de l'agrément du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 8.05. Aucun droit sur l'actif de la caisse

Ni les employeurs, ni les employés, participants, anciens participants ou retraités n'ont de prétention, de droit de propriété ou d'intérêt dans la caisse en fiducie, sauf ceux qui sont précisés dans l'Acte de fiducie ou le régime de retraite. Ni la caisse en fiducie ni les cotisations versées à la caisse en fiducie n'assument aucune responsabilité pour les dettes, contrats ou engagements de tout employeur, employé, participant, ancien participant, retraité ou toute autre personne.

Article 8.06. Placements

Les placements et prêts de la caisse, sur les avoirs constitués par les cotisations versées au nom des employés, sont restreints à ceux qui sont permis par la loi et par la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Article 8.07. Provisionnement

Les cotisations reçues serviront à provisionner le régime conformément aux prescriptions de la loi, et à garantir le règlement de tous les frais normaux et raisonnables engagés dans l'exploitation du régime. Pour plus de certitude, les fiduciaires pourront choisir d'appliquer les dispositions législatives applicables qui dégagent le régime des exigences de capitalisation du passif de solvabilité, pourvu que ce choix soit fait conformément aux prescriptions de la loi.

Si en tout temps tandis que le régime continue d'être en vigueur, l'actuaire certifie que l'actif de la Caisse dépasse les engagements actuariels du régime sur les prestations définies spécifiquement dans le régime, cet excédent s'accumule à titre de réserve pour les éventualités.

Si de l'avis des fiduciaires et sur les conseils de l'actuaire, une réserve adéquate pour éventualités a été accumulée, tout surplus additionnel est utilisé pour financer, en totalité ou en partie, le coût de majoration des prestations en faveur des participants, anciens participants ou retraités.

Article 8.08. Remise des cotisations

Les cotisations de l'employeur cotisant sont remises conformément aux dispositions de l'entente visée à l'article 1.18, dans les délais prescrits par la loi.

Article 8.09. Terminaison ou liquidation du régime

(a) Droits aux prestations à la liquidation du régime

Si le présent régime de retraite est terminé ou liquidé, les droits des participants ou anciens participants aux droits à retraite alors accumulés en vertu du régime ne seront pas déchus dans la mesure où ils sont alors provisionnés. Les participants ou anciens participants doivent choisir de transférer la valeur actualisée de ces prestations ou, s'ils y sont admissibles, de toucher une rente immédiate, conformément à la loi.

Si l'âge du participant plus les années d'emploi continu ou d'acquisition à titre de participant égalent au moins 55 à la date d'effet de la terminaison ou liquidation du régime, il recevra :

(i) une rente immédiate (s'il y est admissible),

(ii) une rente servie à l'âge normal de la retraite ou

(iii) une rente réduite payable à la date à laquelle il y serait devenu admissible pour la première fois si le régime n'avait pas été terminé ou liquidé.

Les participants ou anciens participants visés par la *Loi sur les prestations de pension* du **Manitoba** peuvent aussi transférer la valeur actualisée à un compte de retraite immobilisé.

(b) Répartition prioritaire

En cas de terminaison du régime, le solde de l'actif du régime sera réparti de la façon suivante entre les retraités, les participants et anciens participants ou leur conjoint survivant ou bénéficiaire, dans l'ordre prescrit par la loi après avoir acquitté tous les frais administratifs du régime.

Tous les engagements non provisionnés, non amortis à la date de terminaison du régime, auront pour effet de réduire les prestations qui ont créé les engagements non provisionnés de façon proportionnelle aux prestations qui restent non provisionnées.

S'il existe un surplus après avoir versé toutes les prestations, le solde de l'actif sera distribué proportionnellement aux participants, anciens participants et retraités ou à leur conjoint survivant ou bénéficiaire, pour augmenter leurs droits à retraite, pourvu que ces prestations majorées n'excèdent pas le montant précisé à l'article 3.18.

Article 8.10. Divulgation d'information

(a) Une explication écrite des dispositions du régime et des amendements qui s'appliquent à lui sera remise à chacun des participants, accompagnée d'une explication sur ses droits et devoirs à l'égard des prestations offertes en vertu des dispositions du régime et toute autre information prescrite par la loi dans les délais prescrits. De plus, chaque participant recevra un relevé écrit au moment de sa cessation de participation au régime, et aussi un relevé annuel, lesquels incluent les informations prescrites par la loi dans les délais prescrits.

Chaque conjoint ou bénéficiaire admissible aux prestations recevra un relevé écrit au décès du participant ou ancien participant, lequel inclut les informations prescrites par la loi dans les délais prescrits.

(b) Le participant, ancien participant, conjoint du participant ou ancien participant ou son représentant autorisé peut examiner lesdits documents tel que permis par la loi à un moment raisonnable mais pas plus d'une fois par année civile.

Article 8.11. Administration

L'exploitation et l'administration de la caisse en fiducie sont la responsabilité conjointe des fiduciaires qui administrent la caisse en fiducie conformément aux dispositions de l'Acte de fiducie et de la loi.

ATTESTATION

Les soussignés attestent que le texte sous pli est une copie fidèle et exacte à la Règlementation de la Caisse de retraite des musiciens du Canada (telle qu'amendée et reformulée au 1er janvier 2010) adopté par le conseil de fiduciaires lors d'une réunion tenue le _____.

Fait à Toronto, province d'Ontario le _____ jour de _____.

Mois année

_____
Stanley Shortt, président du conseil et fiduciaire

_____
Dave Jandrisch, Fiduciaire